

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

107^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 9 janvier 2002



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE Mme NICOLE CATALA

1. Politique de l'eau. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 190).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 190)

Après l'article 28 (p. 190)

Amendements identiques n^{os} 198 de la commission de la production, 5 de M. Fleury et 575 de M. Galley : MM. Daniel Marcovitch, rapporteur de la commission de la production ; Jacques Fleury, Serge Poignant, Yves Cochet, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. – Adoption.

Amendement n^o 199 de la commission de la production : MM. Jacques Fleury, le rapporteur de la commission de la production ; le ministre, Serge Poignant.

Amendements n^{os} 577 de M. Galley et 687 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Fleury, Jean-Marie Geveaux, Serge Poignant. – Adoption de l'amendement n^o 199 rectifié ; les amendements n^{os} 577 et 687 n'ont plus d'objet.

Amendement n^o 200 de la commission de la production : MM. Jacques Fleury, le ministre, Serge Poignant, Jean-Marie Geveaux. – Adoption.

Amendement n^o 689 du Gouvernement et amendements identiques n^{os} 201 de la commission de la production, 7 deuxième correction de M. Fleury et 578 de M. Galley : MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Fleury, Serge Poignant. – Rejet de l'amendement n^o 689 ; adoption des amendements identiques.

Amendements identiques n^{os} 202 de la commission de la production et 8 de M. Fleury et amendement n^o 579 de M. Galley : MM. Jacques Fleury, Serge Poignant, le rapporteur, le ministre. – Adoption des amendements identiques : l'amendement n^o 579 est satisfait.

Amendements identiques n^{os} 203 de la commission de la production et 9 de M. Fleury et amendement n^o 580 de M. Galley : MM. Jacques Fleury, Serge Poignant, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n^o 580.

M. le ministre. – Adoption des amendements identiques.

Amendement n^o 204 de la commission de la production, avec le sous-amendement n^o 690 du Gouvernement : MM. Jacques Fleury, le ministre, le rapporteur. – Adoption du sous-amendement n^o 690 et de l'amendement n^o 204 modifié.

Amendements n^{os} 209 de la commission de la production et 586 de M. Galley : MM. le rapporteur, Jacques Fleury, Serge Poignant. – Retrait de l'amendement n^o 586.

M. le ministre. – Adoption de l'amendement n^o 209.

Amendement n^o 485 de M. Launay, avec le sous-amendement n^o 640 de la commission de la production : MM. Jean Launay, le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement n^o 640 et de l'amendement n^o 485 modifié.

Amendement n^o 582 de M. Galley : MM. Serge Poignant, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 23 de M. Fleury et 583 de M. Galley : MM. Jacques Fleury, Serge Poignant, le rapporteur, le ministre, Jean Launay. – Adoption.

Amendements n^{os} 11 de M. Fleury et 22 de M. Fuchs : MM. Jacques Fleury, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n^o 11 ; l'amendement n^o 22 n'a plus d'objet.

Amendements n^{os} 206 de la commission de la production et 573 de M. Galley : MM. Jacques Fleury, Serge Poignant, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n^o 573 ; adoption de l'amendement n^o 206.

Amendement n^o 574 de M. Galley et amendements identiques n^{os} 207 de la commission de la production et 13 de M. Fleury : MM. Serge Poignant, Jacques Fleury, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n^o 574 ; adoption des amendements identiques.

Amendements n^{os} 585 de M. Galley, 688 du Gouvernement et 208 de la commission de la production, avec le sous-amendement n^o 654 de M. Marcovitch : MM. Serge Poignant, le ministre, Jacques Fleury, le rapporteur, Jean Launay, Léonce Deprez. – Retrait de l'amendement n^o 208.

M. le rapporteur. – Rejet de l'amendement n^o 585 ; adoption du sous-amendement n^o 654 rectifié et de l'amendement n^o 688 deuxième rectification modifié.

Amendements identiques n^{os} 210 de la commission de la production, 15 de M. Fleury et 584 de M. Galley : MM. le rapporteur, Jacques Fleury, Serge Poignant, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 390 de M. Launay, avec le sous-amendement n^o 639 de la commission de la production : MM. Jean Launay, André Vaucher, le rapporteur, François Sauvadet, Jacques Fleury, le ministre. – Retrait du sous-amendement n^o 639 ; adoption de l'amendement n^o 390.

Amendement n^o 576 de M. Galley, avec le sous-amendement n^o 629 de la commission de la production, et amendement n^o 6 de M. Fleury : MM. Serge Poignant, le rapporteur, Jacques Fleury. – Retrait de l'amendement n^o 6.

MM. le ministre, Léonce Deprez, Jacques Fleury, Germain Gengenwin, Serge Poignant. – Adoption du sous-amendement n^o 629 et de l'amendement n^o 576 modifié.

Article 29. – Adoption (p. 205)

Article 30 (p. 205)

Amendement n^o 376 de M. Bataille : MM. Jean Launay, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 377 de M. Bataille : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 691 corrigé du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n^o 211 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 212 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 61 de la commission des finances : MM. Yves Tavernier, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 213 de la commission de la production : MM. le rapporteur, Félix Leyzour, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 214 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 626 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 385 de M. Deprez : MM. Léonce Deprez, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n°s 405 de M. Proriol et 506 de M. Micaux, avec le sous-amendement n° 657 de M. Marcovitch : MM. François Sauvadet, Claude Gaillard, le rapporteur, le ministre, Mme Marcelle Ramonet. – Rejet de l'amendement n° 405 ; adoption du sous-amendement n° 657 et de l'amendement n° 506 modifié.

Amendement n° 507 de M. Gaillard : MM. François Sauvadet, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 215 de la commission de la production : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 216 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 425 de M. Leyzour : MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre, Claude Gaillard, Alfred Recours, Léonce Deprez. – Adoption.

Amendements identiques n° 510 de M. Gaillard et 613 de Mme Ramonet : M. François Sauvadet, Mme Marcelle Ramonet, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n° 508 de M. Deprez : MM. Léonce Deprez, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Brard, Serge Poignant. – Rejet.

Amendements identiques n°s 406 de M. Proriol et 509 corrigé de M. Micaux ; MM. Jean Proriol, François Sauvadet, le rapporteur, le ministre. – Retraits.

Amendement n° 217 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre, Léonce Deprez. – Adoption.

Amendement n° 60 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Après l'article 30 (p. 215)

Amendement n° 620 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 621 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 31 (p. 215)

M. Stéphane Alaïze.

Amendements n°s 511 de M. Micaux et 407 de M. Proriol, avec le sous-amendement n° 692 du Gouvernement : MM. François Sauvadet, Jean Proriol, le ministre. – Retrait du sous-amendement n° 692.

MM. le rapporteur, Jean Proriol, François Sauvadet, le ministre.

Mme la présidente.

Suspension et reprise de la séance (p. 219)

Amendement n° 700 de M. Marcovitch : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Les amendements n°s 511 et 407 n'ont plus d'objet, non plus que l'amendement n° 219 de la commission de la production.

Amendements n°s 408 de M. Proriol, 220 de la commission de la production et 512 de M. Micaux : MM. Jean Proriol, le rapporteur, Claude Gaillard, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 408 ; adoption de l'amendement n° 220 ; l'amendement n° 512 est satisfait.

Amendement n° 426 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendements n°s 62 et 63 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Adoptions.

Amendements identiques n°s 409 de M. Proriol et 549 de M. Micaux : MM. Jean Proriol, le rapporteur, le ministre, Claude Gaillard. – Rejet.

Amendements n°s 514 et 515 de M. Gaillard et 382 de M. Deprez : MM. Claude Gaillard, Léonce Deprez, le rapporteur, le ministre, François Sauvadet, Stéphane Alaïze, Pierre Ducout, Serge Poignant, Jean-Michel Marchand. – Rejets.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. Dépôts de rapports (p. 225).

3. Dépôt d'un rapport d'information (p. 225).

4. Ordre du jour des prochaines séances (p. 225).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA,
vice-présidente

Mme la présidente. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à vingt et une heures.)

1

POLITIQUE DE L'EAU

Suite de la discussion d'un projet de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme de la politique de l'eau (nos 3205, 3500).

Discussion des articles (suite)

Mme la présidente. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée aux amendements nos 198, 5 et 575 après l'article 28.

Après l'article 28

Mme la présidente. Les amendements nos 198, 5 et 575 sont identiques.

L'amendement n° 198 est présenté par M. Marcovitch, rapporteur de la commission de la production et des échanges, MM. Fleury, Launay, Alaïze, Bascou et Jeanne ; l'amendement n° 5 est présenté par MM. Fleury, Launay, Alaïze, Bascou et Jeanne ; l'amendement n° 575 est présenté par MM. Galley, Jacob, Julia, Martin-Lalande, Jean-Claude Lemoine, Nudant, Pélissard et Poignant.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 28, insérer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre IV

« Prévention des inondations ».

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, pour soutenir l'amendement n° 198.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Je laisse le soin à M. Fleury de le présenter, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Fleury.

M. Jacques Fleury. Il s'agit de créer un chapitre IV intitulé « Prévention des inondations ». Cet amendement se justifie par son texte même.

Mme la présidente. En défendant l'amendement n° 198, M. Fleury vient de défendre également l'amendement n° 5, qui est identique.

La parole est à M. Serge Poignant, pour soutenir l'amendement n° 575.

M. Serge Poignant. Il s'agit en effet d'introduire un chapitre qui permettra d'intégrer dans ce projet de loi les propositions de la commission d'enquête sur les inondations.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. La commission est évidemment favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 198, 5 et 575.

M. Yves Cochet, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Puisque nous abordons un nouveau chapitre, j'en profite pour rappeler que les inondations reconnues comme catastrophe naturelle représentent plus de la moitié des dommages indemnisés au titre de la surprime des contrats d'assurance. C'est dire si le sujet est important. On peut bien sûr citer l'exemple des inondations qu'a connues la Somme, mais il y a aussi celles qui ont eu lieu en Bretagne. J'espère que ces inondations ne se reproduiront pas cette année, bien que le niveau des nappes – car ce sont des inondations de nappes plutôt que torrentielles qui nous menacent – dans les bassins de la Seine et de la Somme soit assez préoccupant. Il faut souhaiter qu'il ne pleuve pas trop.

M. Jean-Pierre Brard. C'est en effet la saison des vœux !

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Je vois que vous vous associez aux miens, monsieur Brard, et je vous en remercie. (Sourires.)

Tous les acteurs doivent participer au nécessaire effort de prévention des inondations. Votre commission d'enquête, mesdames, messieurs les députés, qui a réuni l'ensemble des groupes, a mené un travail formidable, remarquable ; elle a avancé de nombreuses propositions qui sont reprises dans certains de vos amendements. Je suis très favorable à ce que ce nouveau chapitre soit introduit dans le projet de loi afin de les mettre en œuvre. Je proposerai quelques petits ajustements, mais sur le fond, nous sommes d'accord.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 198, 5 et 575.

(Ces amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. M. Marcovitch, rapporteur, MM. Fleury, Launay, Alaïze, Bascou et Jeanne ont présenté un amendement, n° 199, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances est complété par les mots : “, même en l'absence de tout dommage aux biens”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Je laisse le soin à M. Fleury de soutenir cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Fleury.

M. Jacques Fleury. Cet amendement reprend la quatorzième des vingt-quatre propositions qu'a faites notre commission d'enquête, dont la plupart sont reprises sous forme d'amendements.

Il s'agit ici de permettre l'indemnisation des entreprises qui, sans avoir été directement touchées par les catastrophes naturelles, risquent de subir des pertes d'exploitation. Lors des inondations qui ont touché le département de la Somme, et qui ont duré extrêmement longtemps, des routes ont été coupées et des entreprises qui n'avaient pas les pieds dans l'eau ont dû suspendre leur activité. Des entreprises dont l'activité est saisonnière

n'ont pu l'exercer pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Il est donc souhaitable qu'une telle perte d'exploitation indirecte soit indemnisée.

Mme la présidente. L'avis de la commission est évidemment favorable.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. J'ai dit à l'instant que j'étais favorable à l'intégration dans le projet de loi de ce nouveau chapitre rassemblant les propositions de la commission d'enquête reprises sous forme d'amendements. Mais j'ai aussi dit que le Gouvernement avait déposé quelques amendements, d'ailleurs très peu nombreux. Ils ont été déposés entre dix-neuf heures et dix-neuf heures trente. Or je ne les retrouve pas dans la feuille jaune. Je ne sais pas s'ils ont été insérés dans la liasse d'amendements dont disposent les députés. Je pense notamment à l'amendement n° 687.

Mme la présidente. Ces amendements ont été déposés un peu trop tard pour figurer sur la feuille jaune, mais ils sont intégrés dans le dossier de séance.

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Dans ce cas, il me semble que l'amendement n° 687 pourrait faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 199...

Mme la présidente. La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Madame la présidente, vous vous apprêtez à mettre aux voix l'amendement n° 199, alors que l'amendement n° 577, que plusieurs de mes collègues et moi-même avons déposé, a finalement le même objet, à ceci près qu'il intègre en plus la prise en charge des honoraires d'experts d'assurés, laquelle est d'ailleurs aussi proposée par un autre amendement de la commission. Il me semble donc qu'une discussion commune s'imposerait.

Mme la présidente. Je suis en effet saisie de deux amendements, n°s 577 et 687, pouvant faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 199.

L'amendement n° 577, présenté par MM. Galley, Jacob, Julia, Martin-Lalande, Jean-Claude Lemoine, Nudant, Pélissard et Poignant, est ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée : "Les garanties du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles s'étendent à la perte d'exploitation indirecte dûment justifiée ainsi que la prise en charge des honoraires d'expert assuré". »

L'amendement n° 687, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa suivant, cette garantie peut être étendue aux pertes d'exploitation due à la coupure des voies d'accès du fait d'une catastrophe naturelle, tant qu'aucune mesure raisonnable ne permet la réouverture des voies. »

Les amendements n°s 199 et 577 ont été soutenus.

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 687.

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Avec cet amendement, il s'agit de préciser qu'une entreprise dont les voies d'accès ont été cou-

pées par les effets d'une catastrophe naturelle, mais n'ayant pas elle-même subi de dommages directs, peut être indemnisée si elle a souscrit un contrat d'assurance qui le prévoit.

Mme la présidente. Je rappelle que la commission a adopté l'amendement n° 199. Quel est son avis sur les deux autres amendements, n°s 577 et 687 ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. L'amendement n° 577 prévoit que la garantie de l'assuré doit s'étendre à la « perte d'exploitation indirecte ». L'amendement n° 199, quant à lui, retient une autre formulation, en prévoyant que cette garantie s'applique « même en l'absence de tout dommage aux biens ». Cette rédaction me semble préférable, et s'il était possible que M. Poignant retire son amendement au profit de l'amendement n° 199, ce serait une bonne chose.

Pour ce qui est de l'amendement n° 687, d'abord, il contient une erreur de rédaction, puisqu'il parle de « l'alinéa suivant » alors qu'il vise en fait l'alinéa précédent. Ensuite, il parle de mesure « raisonnable » permettant la réouverture des voies. J'ai peur que ce terme de « raisonnable » ne soit source de problèmes, car il n'est pas très normatif. Il y a là un flou qui risque de poser des problèmes de jurisprudence.

Mme la présidente. Le Gouvernement accepte-t-il la rectification matérielle de son amendement consistant à remplacer le mot : « suivant » par le mot : « précédent » ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 687 du Gouvernement est donc ainsi rectifié.

La parole est à M. Jacques Fleury.

M. Jacques Fleury. J'ai une question à poser à M. le ministre. J'ai le sentiment – mais je peux me tromper – que l'amendement du Gouvernement est restrictif, car il vise finalement à limiter l'extension de la garantie aux cas où l'entreprise a subi des pertes d'exploitation en raison de la non-réouverture des voies. Or, les pertes d'exploitation peuvent correspondre à d'autres types de situation. Par exemple, dans mon département de la Somme, il y a des entreprises qui utilisent le canal de la Somme, en y pratiquant la navigation de plaisance, et qui pendant deux mois n'ont pas pu poursuivre leur activité. Elles avaient pourtant accès à la voie fluviale, sauf que celle-ci était inutilisable. Votre amendement, monsieur le ministre, me semble donc trop restrictif.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Je comprends bien sûr vos préoccupations, monsieur Fleury, et je les partage. Mais si l'amendement du Gouvernement vous paraît étroit, le vôtre, pour le coup, me semble excessivement large. D'une part, les risques dont il est question ne sont pas assurables dans leur généralité, je pense notamment aux pertes d'exploitation d'entreprises qui ne sont pas inondées. D'autre part, il serait très difficile d'évaluer ces dommages indirects. C'est pourquoi je vous propose de préciser les choses, et donc de restreindre un peu, en effet, la portée de cette disposition nouvelle, en faisant en sorte, je le répète, qu'une entreprise dont les voies d'accès ont été coupées par les effets d'une catastrophe naturelle, mais n'ayant pas elle-même subi de dommages directs, puisse être indemnisée si elle a souscrit un contrat d'assurances qui le prévoit.

Nos amendements sont en discussion commune et il faudra choisir. Vous comprendrez que je préfère celui que je présente aux deux autres. (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marie Geveaux.

M. Jean-Marie Geveaux. Je partage l'avis de M. Fleury : il faut avoir une vision un peu plus large et ne pas s'enfermer dans un carcan, forcément restrictif. Des cas se présenteront qui ne concerneront pas obligatoirement les entreprises auxquelles M. le ministre faisait référence à l'instant.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Fleury.

M. Jacques Fleury. Afin de répondre à la fois à mon souci d'élargir au maximum les possibilités et au désir de M. le ministre qu'il y ait obligatoirement souscription d'un contrat d'assurance, je suggère que mon amendement soit complété par la phrase suivante : « si l'entreprise a souscrit un contrat d'assurance qui le prévoit. »

Sinon, des entreprises accessibles par la route mais dont l'activité sera touchée par une inondation ou une catastrophe naturelle seront exclues du champ de la garantie.

Mme la présidente. Monsieur le ministre, les difficultés, non seulement rédactionnelles mais aussi de fond, auxquelles donnent lieu ces trois amendements justifieraient que leur examen soit reporté à la fin de la discussion des amendements déposés après l'article 28, ou que je décide d'une suspension de séance de quelques minutes. Qu'en pensez-vous ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Non !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Madame la présidente, je voudrais savoir si la proposition de M. Fleury de rectifier son amendement a été acceptée et si l'Assemblée va être appelée à se prononcer sur cet amendement tel qu'il a été rectifié.

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur, aucune proposition écrite ne m'a été soumise, et il est de mauvaise méthode de refaire en séance le travail de la commission.

Encore une fois, je considère que ce travail aurait dû être fait en amont.

Cela dit, si j'ai bien compris, il s'agirait d'écrire, dans l'amendement n° 199, après les mots : « même en l'absence de tout dommage aux biens », les mots : « si elle a souscrit un contrat d'assurance le prévoyant ».

Les auteurs de l'amendement acceptent-ils cette rédaction ?

M. Jacques Fleury. Je l'accepte, madame la présidente.

Mme la présidente. Le Gouvernement est-il prêt à se rallier à cette rédaction ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Je ne comprends toujours pas. Mon amendement prévoit également la prise en charge des honoraires de l'expert désigné à l'initiative de l'assuré, tout comme l'amendement n° 200 de M. Fleury. Aussi, je ne comprends pas pourquoi celui-ci n'est pas discuté en même temps le mien. En effet, si mon amendement tombe du fait de l'adoption de l'amendement n° 199, M. Fleury pourra, lui, tout de même, soutenir son amendement n° 200 où l'on retrouve la même idée que celle qui figure dans la deuxième partie de mon amendement. Dès lors, pourquoi ne pas retenir un seul amendement regroupant le tout ?

Mme la présidente. Pour cela, il faudrait, je le répète, une suspension de séance pour que la commission puisse se réunir afin de rédiger un amendement qui recueille l'accord de tous. Pour l'heure, je vais mettre aux voix l'amendement n° 199 tel qu'il vient d'être rectifié et dont je rappelle que, s'il est voté, il fera tomber les autres.

En définitive, cet amendement doit se lire de la façon suivante :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances est complété par les mots : « , même en l'absence de tout dommage aux biens si l'assuré a souscrit un contrat d'assurance qui le prévoit. » »

Je mets l'amendement n° 119 ainsi rectifié aux voix.
(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, les amendements n°s 577 et 687 tombent.

M. Marcovitch, rapporteur, MM. Fleury, Launay, Alaïze, Bascou et Jeanne ont présenté un amendement, n° 200, ainsi libellé :

« Après article 28, insérer l'article suivant :

« L'article L. 125-4 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en va de même pour la rémunération de l'expert désigné à l'initiative de l'assuré. »

La parole est à M. Jacques Fleury.

M. Jacques Fleury. Cette question a déjà été évoquée par Serge Poignant, puisque cet amendement vise à étendre la garantie du régime d'indemnisation contre les catastrophes naturelles à la rémunération des experts désignés à l'initiative des assurés, comme c'est le cas dans les autres régimes d'assurance.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui vise à faire couvrir par le régime des catastrophes naturelles les frais d'expert désigné à l'initiative de l'assuré. En effet, cette mesure, qui peut sembler *a priori* sympathique et de nature à renforcer les droits de la défense, pourrait avoir des conséquences indirectes allant à l'encontre de son objectif initial.

Ainsi, une telle mesure pourrait entraîner une systématisation des contre-expertises, ce qui retarderait considérablement l'indemnisation alors que nous nous efforçons tous, les membres du Gouvernement comme les parlementaires, d'accélérer les indemnisations en modifiant les seuils de déclenchement des expertises. Voilà pour le premier effet pervers.

Autre effet pervers : la multiplication des contre-expertises risquerait d'entraîner une réduction des offres des assureurs et une augmentation des montants des primes, que nous avons même estimée de l'ordre de 5 %.

Ces deux effets pervers me conduisent donc à être défavorable à l'adoption de l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. J'avoue que je n'ai toujours pas compris pourquoi mon amendement précédent, qui prévoyait la même mesure que celle que propose maintenant M. Fleury est tombé. Pour autant, je peux me rallier à l'amendement de notre collègue, tout en regrettant que le mien n'ait pas été voté, alors qu'il comportait une disposition supplémentaire.

Mme la présidente. Il n'était pas possible de le « saucissonner », monsieur Poignant.

La parole est à M. Jean-Marie Geveaux.

M. Jean-Marie Geveaux. Pour repousser l'amendement n° 200, vous nous dites, monsieur le ministre, que la disposition qu'il prévoit peut se retourner contre l'assuré dans la mesure où elle peut entraîner une contre-expertise qui allongerait les délais de l'indemnisation. Or ce n'est pas forcément vrai, car l'expertise peut être conjointe, c'est-à-dire contradictoire et menée à l'initiative de l'assureur et de l'assuré, ce qui ne créera donc pas un allongement systématique des délais.

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Il y a tout de même un risque réel d'un allongement des délais et d'une augmentation des primes.

M. Jean-Marie Geveaux. Non, puisque nous demandons la prise en charge des honoraires de l'expert.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Fleury.

M. Jacques Fleury. Je ne suis absolument pas convaincu par les arguments de M. le ministre. Je sais, pour avoir vécu les choses de suffisamment près, que, lors d'une catastrophe naturelle, les assurés se trouvent dans une situation particulièrement délicate, tant sur le plan psychologique que sur le plan matériel, et qu'ils ont besoin de se sentir soutenus. Du reste, dans la Somme, nous avons réussi à mettre en place une procédure d'expertise gratuite par des architectes.

Vous savez fort bien que, même si les assureurs font leur métier de la façon la plus honnête possible, ils ont tendance à proposer une certaine somme aux victimes et qu'ils réussissent souvent à la faire accepter au motif que cela permettra de régler l'affaire le plus rapidement possible. Or, même si l'indemnisation est parfois juste, les personnes qui l'acceptent se demandent toujours si elles n'ont pas signé trop rapidement.

De même, l'expertise juridique peut se révéler utile, comme cela a été le cas dans la Somme.

Bref, il serait souhaitable que les assurés puissent avoir la certitude de bénéficier d'une indemnisation établie à partir d'une expertise contradictoire.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 200.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements, nos 689, 201, 7 deuxième correction et 578, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 689, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le quatrième alinéa de l'article L. 125-6 du code des assurances, les mots : "couverts par un plan de prévention des risques" sont remplacés par les mots : "soumis à des risques naturels".

« II. – Après les mots : "décret en Conseil d'Etat", la fin du quatrième alinéa de l'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi rédigée : "Dans le cas où les biens et activités sont situés sur des terrains soumis à des risques naturels et couverts par un plan de prévention des risques, cette disposition ne pourra s'appliquer que lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée". »

Les amendements nos 201, 7 deuxième correction et 578 sont identiques.

L'amendement n° 201 est présenté par M. Marcovitch, rapporteur, MM. Fleury, Launay, Alaïze, Bascou et Jeanne ; l'amendement n° 7 deuxième correction est présenté par MM. Fleury, Launay, Alaïze, Bascou et Jeanne ;

l'amendement n° 578 est présenté par MM. Galley, Jacob, Julia, Martin-Lalande, Jean-Claude Lemoine, Nudant, Pélissard et Poignant.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi modifié :

« 1° Les mots : "couverts par un plan de prévention des risques" sont remplacés par les mots : "soumis à des risques naturels".

« 2° Les mots : "lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement" sont supprimés. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 689.

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Cet amendement étend la possibilité pour les assureurs de saisir le bureau central de tarification pour ce qui concerne tous les terrains à risque, tout en gardant la règle antérieure dans les communes déjà dotées d'un PPR. Vous savez qu'elles sont déjà 3 000 ; il faudrait qu'elles soient beaucoup plus nombreuses et on s'est fixé l'objectif de 5 000 à l'horizon 2005. Dans le cas des communes déjà dotées d'un PPR, la saisine n'est possible que si le bien n'est pas mis en conformité par rapport aux prescriptions du PPR dans un délai de cinq ans après son approbation.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 201.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Je laisse à M. Fleury le soin de présenter.

Mme la présidente. Vous avez la parole, monsieur Fleury.

M. Jacques Fleury. Je n'ai pas parfaitement compris la différence entre l'amendement gouvernemental et celui que nous proposons.

Nous souhaitons que le BCT soit saisi le plus facilement possible en tenant compte des prescriptions du PPR. Nous souhaitons également que l'assureur puisse demander au BCT de fixer des montants de prime ou des taux de franchise particuliers plus adaptés à la situation de l'assuré concerné, c'est-à-dire en tenant compte du fait qu'un certain nombre d'assurés ont tendance à reconstruire aux mêmes endroits, sans prendre de mesures de prévention, le tout aux frais d'un régime qui obéit, on le sait, au principe de la solidarité nationale.

Dans le cadre de la commission d'enquête, nous avons constaté le caractère déresponsabilisant du système des catastrophes naturelles. Nous avons même critiqué l'utilité du taux de surprime : 12 % pour tout le monde, quelle que soit la localisation du bien, quelles que soient les mesures de prévention prises par les assurés. Cependant, nous avons renoncé à proposer une modulation de la surprime, parce que cela nous apparaissait difficile : d'une part, la mise au point de critères objectifs et pertinents serait très compliquée et supposerait de disposer d'outils incontestables ; d'autre part, l'efficacité d'une modulation n'est pas avérée, étant donné le faible montant moyen des primes d'assurance d'habitation, notamment pour les particuliers. Sur 1 000 francs, une surprime d'environ 120 francs n'a sans doute aucun caractère dissuasif ou incitatif.

C'est pourquoi nous avons souhaité proposer de supprimer les conditions qui restreignent la possibilité pour les assureurs de saisir le BCT.

Notre amendement relève de cet esprit en prévoyant que l'assureur peut demander au BCT de fixer des montants de prime ou des taux de franchise plus adaptés à la situation d'assurés qui ne prennent pas les précautions nécessaires.

Mme la présidente. La parole est à M. Serge Poignant, pour soutenir l'amendement n° 578.

M. Serge Poignant. C'est le même que celui de la commission, madame la présidente.

Mme la présidente. Certes, mais vous avez tout de même le droit d'en parler.

M. Serge Poignant. Encore une fois, je ne comprends pas.

L'amendement du Gouvernement prévoit que dans le cas où les biens et activités sont situés sur des terrains soumis à des risques naturels et couverts par un plan de prévention des risques, la dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 ne pourra s'appliquer que lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet. C'est exactement l'inverse de ce que nous proposons, puisque notre amendement vise à supprimer la référence au délai de cinq ans. Je demande donc à la commission de maintenir son amendement. En tout cas, moi, je maintiens le mien.

Mme la présidente. Monsieur Poignant, il y a, d'une part, l'amendement n° 689 du Gouvernement et, d'autre part, trois amendements identiques, qui sont tous discutés en même temps. Le vôtre n'est pas encore tombé.

M. Serge Poignant. Le Gouvernement pourrait demander aux auteurs de ces trois amendements identiques de les retirer. Je tiens donc à lui indiquer dès à présent que je compte maintenir le mien.

M. le ministre nous dit que son amendement tend à préciser les choses. Pour ma part, je ne le pense pas.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 689 du Gouvernement ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement du Gouvernement, qu'elle a découvert à l'instant.

Comme M. Poignant, je remarque que la référence au délai de cinq ans est réaffirmée dans l'amendement gouvernemental alors que tant l'amendement de la commission que celui défendu par M. Poignant proposent de la supprimer. Je ferai observer que l'amendement de M. Poignant n'avait pas été retenu en commission à cause d'une erreur de référence.

Par conséquent, j'émettrai *a priori* un avis défavorable à l'adoption de l'amendement du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements identiques ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Défavorable, je leur préfère l'amendement n° 689 du Gouvernement.

Lorsqu'il y a une règle de prévention, en l'occurrence le PPR, nous considérons qu'il faut appliquer la règle. Et même si la procédure attachée au PPR est un peu longue et un peu lourde, elle a le mérite d'exister. Du reste, nous avons constaté à Nevers, qu'il y avait désormais plus de 3 000 PPR. Toutefois, il en faudrait beaucoup plus.

En quoi l'amendement du Gouvernement se différencie-t-il des trois autres ?

D'abord, les paragraphes I de chaque amendement sont identiques.

En revanche, les paragraphes II sont différents. Celui de l'amendement du Gouvernement tient compte du fait que certaines communes sont déjà dotées de PPR et prévoit d'appliquer la règle prévue en cas de PPR.

M. Serge Poignant. Non, c'est l'inverse !

Mme la présidente. Je vous en prie, mon cher collègue, ne dialoguez pas !

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Quand il y a une règle, il faut l'appliquer. C'est ce que nous faisons. Notre amendement tient compte des PPR existants.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. J'ai le sentiment que les amendements sont complémentaires. Les trois amendements identiques prévoient que, lorsqu'il n'y a pas de PPR, le délai de cinq ans ne s'applique pas. En revanche, celui du Gouvernement dispose que, en cas d'existence d'un PPR, la règle des cinq ans est applicable. Peut-être serait-il préférable de parvenir à une synthèse. L'amendement de la commission supprime la notion de PPR et, par conséquent, la référence au délai de cinq ans. En revanche, l'amendement du Gouvernement prévoit l'application de ce délai pour les PPR existants. En fait, les amendements ne sont pas exclusifs, mais complémentaires.

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur, si cet amendement avait été examiné par la commission, nous ne serions peut-être pas en présence d'une difficulté rédactionnelle aussi sérieuse.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Madame la présidente, l'amendement du Gouvernement est complet, puisque son I reprend le 1° des trois amendements parlementaires identiques et son II complète le dispositif en tenant compte de l'existence d'un PPR.

Mme la présidente. Mais le deuxième alinéa des amendements identiques ne se retrouve pas dans l'amendement du Gouvernement, monsieur le ministre.

M. Serge Poignant et M. Jean-Marie Geveaux. Absolument !

Mme la présidente. Cela pose donc un problème rédactionnel, me semble-t-il...

Je vais mettre d'abord aux voix l'amendement du Gouvernement. Vous pourrez, le cas échéant, demander une seconde délibération ou revoir la question en deuxième lecture.

Je mets aux voix l'amendement n° 689.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Pierre Brard. C'est la dure loi de la démocratie !

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 201, 7 deuxième correction et 578.

(Ces amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements, n°s 202, 8 et 579, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 202 et 8 sont identiques.

L'amendement n° 202 est présenté par M. Marcovitch, rapporteur, MM. Fleury, Launay, Alaïze, Bascou et Jeanne ; l'amendement n° 8 est présenté par MM. Fleury, Launay, Alaïze, Bascou et Jeanne.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« L'article L. 125-6 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarifi-

cation, lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue à l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire leur vulnérabilité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa. »

L'amendement n° 579, présenté par MM. Galley, Jacob, Julia, Martin-Lalande, Jean-Claude Lemoine, Nudant, Pelissard et Poignant, est ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« L'article L. 125-6 du code des assurances est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification (BCT) lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue à l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées, eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire leur vulnérabilité.

« Le bureau central de tarification fixe alors des abattements dans les conditions prévues au cinquième alinéa. »

La parole est à M. Jacques Fleury, pour soutenir les amendements n°s 202 et 8.

M. Jacques Fleury. Il s'agit, dans le même esprit que l'amendement précédent, de permettre une intervention plus facile du BCT pour les cas les plus criants. Puisque l'on peut craindre que les assureurs et les assurés n'aient pas toujours intérêt à s'affranchir des automatismes du régime légal, nous proposons de donner la possibilité au préfet, qui représente l'intérêt général, ou au président de la caisse centrale de réassurance, garant de la solidité financière du régime, de saisir le BCT. Afin de guider l'attitude de ces deux autorités, notre amendement précise les cas dans lesquels la saisine du BCT par leur intermédiaire serait fondée : lorsque les conditions de couverture apparaissent injustifiées, eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité du bien ou de l'activité.

Mme la présidente. La parole est à M. Serge Poignant, pour soutenir l'amendement n° 579.

M. Serge Poignant. L'esprit de cet amendement étant strictement le même, je n'ajouterai rien : il s'agit de faciliter la saisine du BCT, comme l'a préconisé la commission d'enquête sur les inondations.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 579 ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Cet amendement est superfétatoire. Je proposerai par conséquent à M. Poignant de le retirer pour se rallier à celui de la commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 202, 8 et 579 ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Je suis favorable à l'élargissement des possibilités de saisine du bureau central de tarification. C'est une bonne initiative.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 202 et 8.

(Ces amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 579 est satisfait.

Je suis saisie de trois amendements, n°s 203, 9 et 580, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 203 et 9 sont identiques.

L'amendement n° 203 est présenté par M. Marcovitch, rapporteur, MM. Fleury, Launay, Alaïze, Bascou et Jeanne ; l'amendement n° 9 est présenté par MM. Fleury, Launay, Alaïze, Bascou et Jeanne.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 125-6 du code des assurances, un article L. 125-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 125-7.* – Le montant des franchises, tel qu'il est fixé par arrêté, est triplé lorsque l'assuré ne se sera pas conformé, dans le délai prescrit, aux mesures visées aux 3^e et 4^e alinéas du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, si celles-ci ont été rendues obligatoires. »

L'amendement n° 580, présenté par MM. Galley, Jacob, Julia, Martin-Lalande, Jean-Claude Lemoine, Nudant, Pelissard et Poignant, est ainsi libellé :

« Il est inséré après l'article L. 125-6 du code des assurances un article L. 125-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 125-7.* – Le montant des franchises, tel qu'il est fixé par arrêté, est triplé lorsque l'assuré ne se sera pas conformé, dans le délai prescrit, aux mesures visées aux troisième et quatrième alinéas du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, si celles-ci ont été rendues obligatoires. »

La parole est à M. Jacques Fleury, pour soutenir les amendements n°s 203 et 9.

M. Jacques Fleury. Il s'agit, pour aller vite, de tripler les franchises en cas de non-respect des prescriptions d'un PPR.

Mme la présidente. La parole est à M. Serge Poignant, pour soutenir l'amendement n° 580.

M. Serge Poignant. Même explication.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Favorable, mais l'amendement de M. Poignant comporte une erreur de numérotation. Je lui propose donc à nouveau de se rallier à celui de la commission.

Mme la présidente. Monsieur Poignant, retirez-vous votre amendement ?

M. Serge Poignant. Je le retire.

Mme la présidente. L'amendement n° 580 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 203 et 9 ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 203 et 9.

(Ces amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. M. Marcovitch, rapporteur, MM. Fleury, Launay, Alaïze, Bascou et Jeanne ont présenté un amendement, n° 204, ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 125-6 du code de l'assurance, un article L. 125-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 125-8.* – En cas d'inondation et notwithstanding les dispositions de l'article L. 121-1, l'indemnité résultant de la garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 125-1 peut dépasser le montant des dommages subis ou la valeur du bien assuré,

lorsque l'assuré s'engage à respecter des normes de reconstruction en zone inondable établies par les entreprises d'assurance et agréées par le ministre chargé de l'environnement.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 690, ainsi rédigé :

« Après le mot : "subis", rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 204 : "dans la limite des frais engagés par l'assuré pour réparer les dommages conformément aux normes de construction en zone inondable.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article". »

La parole est à M. Jacques Fleury, pour soutenir l'amendement n° 204.

M. Jacques Fleury. On reproche fréquemment au régime d'indemnisation des catastrophes naturelles de rembourser à hauteur du montant de la reconstruction à l'identique. Dans les zones inondables, il serait sans aucun doute intéressant de rendre possible une reconstruction plus intelligente, même si elle coûte un peu plus cher, en autorisant les assureurs à prendre en charge des travaux destinés à mieux équiper les biens contre une nouvelle inondation. Actuellement, certains assureurs le font, mais ce n'est généralement pas légal.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 204 et soutenir le sous-amendement n° 690.

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Nous partageons le souci de la commission d'enquête : il faut favoriser la mise en œuvre de travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtiments. Je suis donc favorable à l'amendement n° 204.

Je présente cependant un sous-amendement qui a pour objet de mieux circonscrire le dispositif en évitant d'employer le mot « reconstruction », qui aurait quelque effet pervers, puisqu'il pourrait laisser penser qu'on est autorisé à rebâtir entièrement la maison, même si elle n'a été que très partiellement endommagée. Enfin, les normes de reconstruction ne peuvent être légitimement édictées par les assureurs ; leur définition doit être renvoyée à un décret en Conseil d'Etat, qui déterminera les conditions d'application de ce nouvel article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 690 ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. C'est effectivement un sous-amendement de sagesse. A titre personnel – puisque la commission ne l'a pas examiné – j'y serai favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 690.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 204, modifié par le sous-amendement n° 690.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, nos 209 et 586, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 209, présenté par M. Marcovitch, rapporteur, MM. Fleury, Launay, Alaïze, Bascou et Jeanne, est ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« I. – Le dernier alinéa de l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : "Les travaux

de prévention des inondations réalisés sur les cours d'eau, domaniaux ou non, ouvrent droit aux attributions du fonds, s'ils résultent de la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux visé à l'article L. 212-3 du code de l'environnement.

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 586, présenté par MM. Galley, Jacob, Julia, Martin-Lalande, Jean-Claude Lemoine, Nudant, Péliissard et Poignant, est ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« 1. Le dernier alinéa de l'article 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : "Les travaux d'entretien réalisés sur les cours d'eau, domaniaux ou non, ouvrent droit aux attributions du fonds, s'ils résultent de la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux visé à l'article L. 212-3 du code de l'environnement."

« 2. La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jacques Fleury, pour soutenir l'amendement n° 209.

M. Jacques Fleury. Il s'agit d'étendre le champ d'application du fonds de compensation pour la TVA aux travaux de prévention des inondations des cours d'eau réalisés dans le cadre d'un SAGE. En effet, ces travaux, aujourd'hui classés budgétairement en section de fonctionnement, devraient être considérés comme des dépenses d'investissement.

Mme la présidente. La parole est à M. Serge Poignant, pour soutenir l'amendement n° 586.

M. Serge Poignant. Même argumentation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. M. Poignant, en commission, avait retiré son amendement n° 586 pour se rallier au n° 209. Il n'y a donc aucun problème.

Mme la présidente. L'amendement n° 586 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 209 ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, les travaux d'entretien courant ne peuvent pas être éligibles au fonds de compensation de la TVA. Certes, l'article 60 de la loi de finances pour 1999, codifié à l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales, permet dorénavant, à titre dérogatoire, de mobiliser le fonds de compensation de la TVA au bénéfice des travaux de restauration des cours d'eau ayant la nature d'investissement et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence en matière de prévention des inondations, mais l'éligibilité à la compensation de la TVA s'apprécie selon la nature des travaux, investissement ou fonctionnement, et non en fonction de la réalisation d'un SAGE.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 209.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Launay a présenté un amendement, n° 485, ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 14 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, un article 14 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 14 bis. – L'entretien des cours d'eau domaniaux a pour objectif d'assurer la conservation de la capacité des cours d'eau à évacuer les crues.

« La conservation de la capacité d'évacuer les crues nécessite une politique structurelle d'entretien permanent des cours d'eau définie à l'échelle de chaque bassin versant ou sous-bassin.

« Il appartient au propriétaire du domaine public fluvial ou à son affectataire de veiller de façon constante à la réparation des outrages naturels du temps et de l'usure normale due à l'action des éléments. »

Sur cet amendement, M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 640, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 485, après les mots : "L'entretien des cours d'eau domaniaux a", insérer le mot : "également". »

La parole est à M. Jean Launay, pour soutenir l'amendement n° 485.

M. Jean Launay. Pendant des siècles, la domanialité publique fluviale a reposé sur le critère matériel de la navigation, le régime juridique applicable étant surtout dicté par les impératifs liés à cette activité. Mais les temps changent : depuis 1910, ce critère de la navigation a été abandonné au profit du critère formel du classement, tandis que les droits et obligations contenus dans le régime juridique n'ont pas été revus. Constatant ce décalage, je propose de redéfinir les obligations d'entretien.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 485 et soutenir le sous-amendement n° 640.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. L'entretien des cours d'eau domaniaux ne peut pas avoir pour seul objet d'assurer la conservation de leur capacité à évacuer les crues. C'est pourquoi la commission a adopté le sous-amendement n° 640.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. La jurisprudence relative aux obligations incombant à l'État pour l'entretien des cours d'eau domaniaux est déjà assez complète et il peut arriver, bien sûr, en cas de carence manifeste, que sa responsabilité soit mise en cause.

Certains cours d'eau domaniaux avaient une fonction de transport de marchandises justifiant d'un intérêt national et beaucoup l'ont perdue, c'est vrai, mais le projet de loi que nous sommes en train d'examiner en tire déjà les conséquences : il ouvre la possibilité de confier aux collectivités départementales qui le souhaitent la pleine propriété du domaine public fluvial – hormis les cours d'eau qui conservent un intérêt national –, y compris, monsieur Launay, la compétence relative à la prévention des inondations.

Votre amendement ne me semble rien ajouter ni au projet de loi ni à la jurisprudence. J'y suis donc défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 640.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 485, modifié par le sous-amendement n° 640.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. MM. Galley, Jacob, Julia, Martin-Lalande, Jean-Claude Lemoine, Nudant, Péliard et Poignant ont présenté un amendement, n° 582, ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article L. 215-18 du code de l'environnement, un article L. 215-18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 215-18-1. – 1^o Les établissements publics territoriaux de bassin, visés à l'article L. 213-10, peuvent établir et percevoir une taxe due par les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux. La taxe est assise sur la longueur, exprimée en mètres, des rives dont les redevables sont propriétaires. Son taux annuel est fixé par l'établissement public, en fonction de l'estimation des travaux à effectuer. Il peut être modulé selon la longueur des rives servant d'assiette. Sa limite supérieure est de 1 euro par mètre.

« 2^o L'établissement public détermine les conditions dans lesquelles un propriétaire peut être dispensé du paiement de cette taxe, lorsque l'entretien prévu est réalisé par l'association syndicale à laquelle il adhère et cotise, ou par lui-même dans le cadre d'un plan simple de gestion tel que fixé à l'article L. 215-21.

« 3^o Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de cet article. »

La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Il s'agit de mettre en application une autre proposition de la commission d'enquête sur les inondations en vue de résoudre les problèmes posés par l'entretien des cours d'eau non domaniaux. Nous proposons que les établissements publics territoriaux de bassin puissent prélever une taxe limitée sur tous les riverains, assise à la fois sur la longueur des cours d'eau et sur la nature de leur entretien, les propriétaires pouvant s'exonérer de son paiement, dans des conditions fixées par l'EPTB, s'ils procèdent à l'entretien dans le cadre d'une organisation syndicale ou en application d'un plan simple de gestion.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 582, tout simplement parce qu'une mesure identique, faisant entrer les EPTB dans le droit commun, a déjà été adoptée à l'article 21. Il est donc totalement redondant.

M. Pierre Ducout. Exactement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement non seulement parce qu'il est redondant, mais surtout parce que son adoption créerait une situation assez curieuse : une imposition forfaitaire au mètre linéaire serait prélevée sur les riverains des cours d'eau non domaniaux au profit de l'EPTB sans que celui-ci ait l'obligation de l'entretien ! L'organisme percevant la redevance ne serait pas celui qui accomplit le travail. La solution que nous avons choisie précédemment, à savoir la création d'une redevance pour service rendu, me paraît beaucoup plus appropriée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 582.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, nos 23 et 583.

L'amendement n° 23 est présenté par MM. Fleury, Launay, Alaïze, Bascou et Jeanne ; l'amendement n° 583 est présenté par MM. Galley, Jacob, Julia, Martin-Lalande, Jean-Claude Lemoine, Nudant, Pélissard et Poignant.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 561-1 du code de l'environnement, les mots : "de crues torrentielles menace gravement des vies humaines" sont remplacés par les mots : "d'inondation existe". »

La parole est à M. Jacques Fleury, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Jacques Fleury. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit « fonds Barnier », est destiné à financer des expropriations de biens exposés à un risque naturel menaçant gravement les vies humaines. Or cette condition restrictive est dommageable, en matière d'inondations, car l'intervention du fonds n'est possible que dans les zones de crues torrentielles, de type cévenol. On peut en effet concevoir que, dans des zones de crues de plaine, qui n'entraînent pas, en principe, de risques pour les vies humaines, des expropriations soient néanmoins justifiées, dans la mesure où il peut se révéler moins onéreux d'exproprier un bien plutôt que de l'indemniser régulièrement, après chaque inondation.

Mme la présidente. La parole est à M. Serge Poignant, pour soutenir l'amendement n° 583.

M. Serge Poignant. Même explication.

Tout à l'heure, monsieur le rapporteur, vous m'avez fait remarquer que j'avais retiré mon amendement n° 586 en commission. Je tenais à préciser au passage qu'un amendement, une fois déposé en commission, ne peut plus être retiré qu'en séance.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 23 et 583 ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Favorable, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements. Le fonds Barnier est réservé aux seuls cas de menace grave pour les vies humaines – la formulation est très précise –, en contrepartie, bien entendu, d'une indemnisation élevée. Or vous voulez étendre très largement son champ d'application.

Je ne dis pas qu'il faille comparer les drames des uns et des autres, mais les crues de nappe de la Somme, voire de la Seine, sont bien différentes des crues soudaines et torrentielles, présentant un vrai enjeu de sécurité publique, comme celles constatées dans la région de Nîmes en 1992, ou à Alger, il y a quelques semaines. Je ne crois pas qu'il faille étendre le fonds Barnier aux crues de nappe, qui peuvent toucher les biens, mais beaucoup plus rarement les personnes, car il existe des moyens de prévention.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Launay.

M. Jean Launay. Monsieur le ministre, l'exposé des motifs qui a conduit à la constitution de notre commission d'enquête portait sur les conséquences des inondations exceptionnelles ou répétitives et pas uniquement, comme Jacques Fleury vient de le souligner, des inondations à caractère torrentiel de type cévenol, mettant en danger la vie des gens.

L'objectif de notre amendement est d'exproprier les habitants des zones exposées à des inondations répétitives au moyen du fonds Barnier, afin d'éviter les indemnisa-

tions à répétition au titre des catastrophes naturelles avec, à la clé, des surprimes d'assurance. Je crois donc utile de maintenir cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Il faut bien faire la différence entre l'aide au relogement et l'expropriation, procédure extrêmement lourde et longue.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 23 et 583.

(Ces amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 11 et 22, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11 présenté par MM. Fleury, Launay, Alaïze, Bascou et Jeanne est ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, le taux "2 %" est remplacé par le taux "4 %" ».

L'amendement n° 22 présenté par M. Fuchs est ainsi rédigé :

Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, le taux "2 %" est remplacé par le taux "3 %" ».

La parole est à M. Jacques Fleury, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Jacques Fleury. C'est la conséquence de l'amendement précédent. Il s'agit de doubler les ressources du fonds de prévention des risques naturels majeurs de façon à renforcer son rôle dans la prévention des risques naturels.

Mme la présidente. L'amendement n° 22 est-il défendu ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Il est défendu au nom de M. Fuchs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 11 plutôt qu'à l'amendement n° 22, lequel serait d'ailleurs satisfait par l'adoption du n° 11.

Mme la présidente. En effet, l'amendement n° 22 tombera si l'amendement n° 11 est adopté !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements. Bien sûr, l'élargissement du champ d'intervention du fonds de prévention des risques naturels entraînera de nouvelles dépenses, que le Gouvernement honorera. Mais le fonds Barnier a actuellement des réserves très importantes. L'augmentation du taux de la redevance pourrait donc être décidée ultérieurement en loi de finances ou en seconde lecture de ce projet de loi, si le fonds de roulement le nécessitait. Il me semblerait tout à fait prématuré d'augmenter maintenant ce taux alors qu'il y a des réserves.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 22 tombe.

Je suis saisie de deux amendements, n°s 206 et 573, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 206 présenté par M. Marcovitch, rapporteur, MM. Fleury, Launay, Alaïze, Bascou et Jeanne, est ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Le I de l'article L. 562-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« I. – Le préfet élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Il prescrit et délimite leur périmètre.

« S'agissant des inondations, ce périmètre recouvre soit un bassin ou une fraction de celui-ci, soit l'ensemble d'un cours d'eau ou une section de celui-ci ».

L'amendement n° 573 présenté par MM. Galley, Jacob, Julia, Martin-Lalande, Jean-Claude Lemoine, Nudant, Pélissard et Poignant est ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Le I de l'article L. 562-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« I. – Le préfet du département prescrit et délimite le périmètre des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les très graves tempêtes ou les cyclones.

« S'agissant des inondations, ce périmètre recouvre soit un bassin, soit une ou plusieurs fractions de celui-ci, soit l'ensemble d'un cours d'eau ou une section de celui-ci ».

La parole est à M. Jacques Fleury, pour soutenir l'amendement n° 206.

M. Jacques Fleury. Cet amendement vise à privilégier en matière de périmètre d'un PPR inondations une approche par bassin ou sous-bassin versant, c'est-à-dire une approche qui dépasse le seul cadre communal, car bien évidemment les inondations ignorent les frontières communales. Aujourd'hui, si rien n'interdit au préfet de prescrire des périmètres aussi larges, on observe que la pratique varie fortement selon les départements et que même quand l'approche intercommunale est privilégiée, celle-ci reste encore relativement restreinte. L'amendement tend donc à maintenir le pouvoir reconnu au préfet d'élaborer des PPR et de définir un périmètre plus pertinent en ce qui concerne les PPR inondations.

Mme la présidente. La parole est à M. Serge Poignant, pour soutenir l'amendement n° 573.

M. Serge Poignant. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. L'amendement n° 573 a été repoussé par la commission au profit de l'amendement n° 206 qui dit la même chose, mais qui est plus précis.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. S'agissant de l'amendement n° 206 de M. Fleury, je suis évidemment d'accord avec l'objectif de cohérence hydraulique des périmètres soumis à un PPR, mais faut-il légiférer aujourd'hui sur des dispositions déjà largement appliquées, d'autant que des dérogations peuvent être nécessaires, notamment pour ce qui concerne le risque lié au ruissellement pluvial en zone urbaine ? Sur cet amendement, je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

Quant à l'amendement n° 573, j'y suis très défavorable parce qu'il priverait l'Etat du soin d'élaborer les PPR. Or, dans la mesure où il s'agit de problèmes de sécurité civile, c'est une fonction régalienne de l'Etat et elle doit le demeurer.

M. Germain Gengenwin. Tout à fait !

Mme la présidente. La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Je retire l'amendement n° 573.

Mme la présidente. L'amendement n° 573 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 206.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements, nos 574, 207 et 13, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 574, présenté par MM. Galley, Jacob, Julia, Martin-Lalande, Jean-Claude Lemoine, Nudant, Pélissard et Poignant, est ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Le II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° De définir les mesures destinées à améliorer l'information et l'alerte des populations, à renforcer leur sécurité et dans ce sens à organiser leur évacuation en cas de catastrophe naturelle. »

Les amendements nos 207 et 13 sont identiques.

L'amendement n° 207 est présenté par M. Marcovitch, rapporteur, MM. Fleury, Launay, Alaïze, Bascou et Jeanne ; l'amendement n° 13 est présenté par MM. Fleury, Launay, Alaïze, Bascou et Jeanne.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Le II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° De définir les mesures destinées à améliorer l'information et l'alerte des populations, à renforcer leur sécurité et à organiser leur évacuation en cas de catastrophe naturelle. »

La parole est à M. Serge Poignant, pour soutenir l'amendement n° 574.

M. Serge Poignant. Cet amendement vise, lui aussi, à mettre en œuvre une proposition de la commission d'enquête sur les inondations. En effet, les PPR devraient détailler en annexe les mesures à prendre afin d'améliorer l'alerte des populations, de renforcer leur sécurité, de prévoir l'organisation d'une éventuelle évacuation, voire de lieux d'accueil et de regroupement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Fleury, pour soutenir les amendements nos 207 et 13.

M. Jacques Fleury. A l'heure actuelle, le PPR n'est qu'un simple outil d'urbanisme. Si l'on souhaite que son élaboration soit l'occasion d'un véritable débat sur le risque sans faire double emploi avec les différents schémas ou plans qui existent en matière de sécurité civile ou d'organisation des secours, il ne serait pas inutile que le PPR appréhende le risque dans toutes ses dimensions, y compris la préparation de la gestion en cas de crise. Cet amendement vise donc à compléter le contenu des PPR.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Favorable à ces trois amendements, qui sont identiques.

Mme la présidente. Non, ils ne sont pas strictement identiques ! Dans l'amendement n° 574, il y a une légère divergence de rédaction.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. En effet, vous avez raison, ils ne sont pas tout à fait identiques. Il serait préférable d'adopter les amendements n^{os} 207 et 13 plutôt que l'amendement n^o 574.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Défavorable à ces amendements. Bien sûr, je suis tout à fait d'accord avec vous sur l'objectif. Je ressens moi aussi l'intérêt de définir en tant que de besoin des mesures destinées à améliorer l'information et l'alerte des populations, à renforcer leur sécurité et à organiser leur évacuation en cas de catastrophe naturelle. Mais si les plans de secours spécialisés, qui ont pour but d'organiser l'alerte, le secours, voire l'évacuation des populations, sont élaborés par les services interministériels de défense et de sécurité civile, alors que les plans de prévention des risques le sont généralement par les DDE, c'est que les deux démarches correspondent à des expertises différentes. Elles relèvent d'ailleurs, l'une du ministère de l'intérieur, l'autre de mon ministère. Il ne s'agit pas de conflit entre les ministères, simplement ce n'est pas la même expertise. Les confondre dans un même document alourdirait les procédures et ferait perdre en efficacité. En outre, la cohérence globale de la politique de prévention est assurée, puisque le préfet peut utiliser la possibilité offerte par le PPR de demander la réalisation d'un plan de secours, c'est-à-dire la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences. Donc, le préfet assure la cohérence de ces mesures, mais les services spécialisés en mesurent la pertinence.

M. Jean-Pierre Brard. Sémantiquement, ce n'est pas mal !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 574.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 207 et 13.

(Ces amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements, n^{os} 585, 688 et 208, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 585, présenté par MM. Galley, Jacob, Julia, Martin-Lalande, Jean-Claude Lemoine, Nudant, Péliissard et Poignant, est ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« L'article L. 562-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 562-3. – Pour l'élaboration, la révision et le suivi des plans de prévention des risques naturels prévisibles, une commission locale des risques est créée par le préfet.

« I. – Cette commission comprend :

« 1^o Des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux situés en tout ou partie dans le périmètre, parmi lesquels est élu le président de la commission ;

« 2^o Des représentants des propriétaires, des organisations professionnelles et des associations déclarées concernées ;

« 3^o Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif ;

« Les représentants des catégories mentionnées aux 1^o et 2^o détiennent au moins trois quarts du nombre total des sièges.

« II. – Les études et recherches préalables à l'élaboration du plan sont réalisées par l'Etat.

« III. – Le projet de plan, élaboré ou révisé par la commission locale des risques, est soumis à l'avis des conseils municipaux concernés.

« Le projet est rendu public par le préfet avec, en annexe, les avis recueillis. Ce dossier est mis à la disposition du public pendant deux mois.

« A l'issue de ce délai, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des observations recueillies est approuvé par le préfet. Il est tenu à la disposition du public. »

L'amendement n^o 688, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« L'article L. 562-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Une commission consultative départementale des risques, créée par le préfet, participe à l'élaboration, la révision et le suivi des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

« Cette commission comprend :

« 1^o Des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux situés en tout ou partie dans le département, parmi lesquels est élu le président de la commission ;

« 2^o Des représentants des propriétaires, des organisations professionnelles et des associations déclarées concernées ;

« Le projet est rendu public par le préfet avec, en annexe, les avis recueillis, y compris celui de la commission consultative départementale des risques. Ce dossier est mis à la disposition du public pendant deux mois, dans le cadre de l'enquête prévue au premier alinéa. »

L'amendement n^o 208, présenté par M. Marcovitch, rapporteur, MM. Fleury, Launay, Alaïze, Bascou, Jeanne et Ducout, est ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« L'article L. 562-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 562-3. – Une commission locale des risques, créée par le préfet, participe à l'élaboration, la révision et le suivi des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

« Cette commission comprend :

« 1^o Des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux situés en tout ou partie dans le périmètre, parmi lesquels est élu le président de la commission ;

« 2^o Des représentants des propriétaires, des organisations professionnelles et des associations déclarées concernées ;

« Le projet est rendu public par le préfet avec, en annexe, les avis recueillis. Ce dossier est mis à la disposition du public pendant deux mois.

« A l'issue de ce délai, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des observations recueillies, est approuvé par le préfet. Il est tenu à la disposition du public. »

Sur cet amendement, M. Marcovitch a présenté un sous-amendement, n° 654, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'amendement n° 208, insérer l'alinéa suivant :

« Le projet de plan, élaboré ou révisé par le préfet avec la participation de la commission locale des risques, est soumis à l'avis des conseils municipaux concernés. »

La parole est à M. Serge Poignant, pour soutenir l'amendement n° 585.

M. Serge Poignant. Cet amendement s'inspire, pour l'élaboration des PPR, de la procédure prévue pour celle des SAGE : création d'une commission locale des risques pour faire participer la population au débat sur le risque et susciter chez elle une prise de conscience, puis consultation des conseils municipaux concernés et recueil des remarques du public pendant deux mois ; enfin, adoption par arrêté préfectoral. Par ailleurs, l'amendement précise que les études préalables à l'élaboration du PPR relèvent de la responsabilité de l'Etat.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 688.

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. C'est un problème très important. Ayant le souci de conserver à l'Etat ses missions régaliennes, je suis plutôt défavorable à l'amendement n° 585.

J'ai déposé l'amendement n° 688, car il convient de maintenir la procédure d'enquête publique et de recueil d'avis des conseils municipaux et d'exclure, pour des raisons d'efficacité, la mise en place d'une commission locale spécifique pour chaque PPR. Toutefois, il est proposé que la commission soit de niveau départemental et non au niveau de chaque PPR, ce qui serait trop lourd.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Fleury, pour soutenir l'amendement n° 208.

M. Jacques Fleury. Notre souci commun est que les populations se sentent réellement concernées par le PPR qui reste encore pour elles un document très lointain, très administratif. Nous souhaitons donc faire en sorte qu'elles en aient connaissance et puissent se l'approprier. Si la commission des risques était départementale, comme le propose M. le ministre dans un souci de simplification, elle n'atteindrait évidemment pas son objectif. En outre, dans la mesure où nous pensons que les PPR ne doivent pas être établis au niveau strictement municipal, local, et où nous estimons préférable qu'ils concernent une surface plus large, les populations seront de toute façon intéressées à y participer et nous n'assisterons pas nécessairement à une multiplication importante du nombre de commissions. En tout cas, une commission départementale perdrait tout intérêt puisque nous souhaitons que le PPR soit l'émanation de la population locale.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 654 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 585 et 688.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Le sous-amendement pourrait aussi bien s'appliquer à l'amendement du Gouvernement qu'à celui de la commission. Il s'agit en effet de préciser que le projet de plan, qui est élaboré ou révisé par le préfet avec la participation de la commission locale des risques, est soumis à l'avis des conseils municipaux concernés.

La commission a repoussé l'amendement n° 585. Elle considère en effet que c'est au préfet qu'incombe la responsabilité de l'élaboration et de la mise en place du plan de prévention des risques. Elle a en revanche adopté

l'amendement n° 208. A titre personnel, je suis favorable à ce que la commission des risques soit locale, ce qui ne signifie d'ailleurs pas obligatoirement municipale. On travaille plutôt au niveau d'un sous-bassin. La cohérence hydrologique et géographique ne correspond pas forcément à une cohérence administrative. Voilà pourquoi il faut, à mon sens, conserver cette notion de commission locale.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. J'ai déjà donné mon sentiment sur l'amendement n° 585 en présentant mon propre amendement. Comme vient de le dire M. le rapporteur, il ne faut pas priver le préfet de l'exercice d'une fonction régalière qui est de sa responsabilité.

Quant à l'amendement n° 208, vous savez que la procédure d'élaboration des PPR est déjà longue et lourde. Nous n'en n'avons d'ailleurs que 3 000 alors qu'il en faudrait 11 000. Je crains donc qu'une commission « locale » des risques, et non pas départementale comme je le propose, ne rende le dispositif difficilement opérationnel et le vide de sa substance. Je préférerais donc que mon amendement soit adopté, sachant, madame la présidente, que je propose de le rectifier légèrement. Au lieu de « l'article L. 562-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé : », il faudrait écrire : « L'article L. 562-3 du code de l'environnement est complété par cinq alinéas ainsi rédigés : ».

Mme la présidente. L'amendement n° 688 est ainsi rectifié.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Je voudrais rassurer M. le ministre. Rien n'interdit que la commission locale soit départementale. Tout dépend de l'extension et de la zone de risques couverte par le PPR, qui peut aussi correspondre au département. C'est la correspondance avec la réalité du terrain qui est importante dans la notion de « locale » par rapport à la notion de « départementale », qui est administrative.

M. le président. La parole est à M. Jean-Launay.

M. Jean Launay. Mon propos ne vise qu'à illustrer celui du rapporteur. Je suis élu du département du Lot qui compte deux rivières : le Lot et la Dordogne. Le préfet a prescrit deux PPR sur le bassin de la Dordogne lotoise. Pourquoi n'aurions-nous pas une commission locale pour les deux zones ? Elle resterait bien évidemment sous l'autorité du préfet, mais le sentiment d'appropriation souhaité par Jacques Fleury pourrait mieux se concrétiser si la commission était conforme au zonage du PPR.

Mme la présidente. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Par respect pour ceux qui ont souffert des inondations il y a peu, je me suis attaché à ne pas trop intervenir parce que leur expérience prime dans ce débat. Je souhaite tout de même poser une question de principe.

Entre l'Etat et le niveau local, je me demande si l'on n'est pas en train d'ignorer le rôle que doit permettre de jouer la législation nouvelle. Les communautés de communes désormais ont des responsabilités qui peuvent être élargies en fonction de la volonté des élus et qui doivent toucher au maximum l'aménagement du territoire. Or les questions de fleuves, de rivières peuvent être directement intégrées dans les responsabilités des communautés de communes. Si, entre le préfet, qui doit conserver ses responsabilités – là, M. le ministre a raison : l'Etat doit assumer ses fonctions – et le niveau local où l'on vit

bien souvent des drames, les élus des intercommunalités ne prennent pas à bras-le-corps leurs responsabilités en matière d'aménagement des bassins versants et d'aménagement du territoire, nous manquerons un rendez-vous important. Pour les années futures, ce serait regrettable.

J'interviens sur le principe, car je n'entends pas évoquer le rôle possible et futur des communautés de communes. L'aménagement du territoire, l'amélioration du flux des cours d'eau, tout cela devrait logiquement relever de leurs responsabilités pour qu'il y ait une solidarité. Les élus doivent mobiliser les énergies et les attentions pour que soient prises toutes les mesures nécessaires, en liaison avec l'Etat, afin que les inondations ne causent plus tous les préjudices dont elles sont à l'origine depuis quelque temps. Je me demande si l'on n'ignore pas actuellement, à tort, le rôle actuel et futur des communautés de communes.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Je suis très sensible aux arguments « territoriaux ». C'est en effet le terrain qui compte en la matière et non l'administration. Peut-être pourrais-je rectifier mon amendement en remplaçant « commission consultative départementale des risques » par « commission consultative locale des risques ». Mais il ne faut supprimer ni la procédure d'enquête publique ni le recueil d'avis des conseils municipaux. Cela serait dangereux. A mon avis, il faut les conserver.

Je suis donc d'accord pour remplacer « commission consultative départementale », qui fait un peu découpage sur une carte, par « commission consultative locale », dénomination qui me paraît plus adaptée à la réalité des bassins. Car ce sont bien eux qui comptent ici, et non pas les communes ou les départements.

Mme la présidente. Cette nouvelle rectification devra être faite par deux fois : à la première ligne et dans le dernier alinéa.

L'amendement, déjà précédemment rectifié par le Gouvernement, deviendra donc l'amendement n° 688 deuxième rectification.

Les auteurs de l'amendement n° 208 accepteraient-ils de le retirer ?

M. Jacques Fleury. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 208 est retiré. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Madame la présidente, j'aimerais qu'on n'oublie pas le sous-amendement n° 654, qui fait référence aux conseils municipaux.

Mme la présidente. Il faudrait alors rattacher ce sous-amendement à l'amendement n° 688 deuxième rectification du Gouvernement.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Oui, madame la présidente. L'alinéa proposé par le sous-amendement n° 654 s'insérerait avant le dernier alinéa de l'amendement n° 688 deuxième rectification.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 654 est ainsi rectifié.

Je mets aux voix l'amendement n° 585.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 654 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 688 deuxième rectification, modifié par le sous-amendement n° 654 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques, n°s 210, 15 et 584.

L'amendement n° 210 est présenté par M. Marcovitch, rapporteur, MM. Fleury, Launay, Alaïze, Bascou et Jeanne ; l'amendement n° 15 est présenté par MM. Fleury, Launay, Alaïze, Bascou et Jeanne ; l'amendement n° 584 est présenté par MM. Galley, Jacob, Julia, Martin-Lalande, Jean-Claude Lemoine, Nudant, Pélissard et Poignant.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Après le douzième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - l'entretien des cours d'eau et la prévention des inondations. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 210.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Il s'agit d'ajouter au nombre des objectifs de la politique agricole l'entretien des cours d'eau, comme l'a recommandé la commission d'enquête sur les inondations. Notre commission a adopté ces trois amendements identiques, pour encourager la mise en œuvre des mesures agri-environnementales, notamment dans les zones sensibles aux crues.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Fleury, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Jacques Fleury. Même motivation, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Serge Poignant, pour défendre l'amendement n° 584.

M. Serge Poignant. Même motivation.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Le Gouvernement est très favorable à cette mesure qui permet à l'agriculture de prendre en compte la prévention des crues. A titre d'illustration concrète, on peut dire que, s'il y avait plus de vers de terre dans certains terrains, il y aurait peut-être moins d'inondations. *(Sourires)*

M. François Sauvadet. C'est une réflexion qui restera ! Monsieur le ministre, vous nous avez livré une information remarquable !

M. Félix Leyzour. Vous l'écrivez comment, « vers », monsieur le ministre ?

M. Pierre Ducout. Avec un « t » et un « s » ! *(Sourires.)*

Mme la présidente. L'Assemblée se réjouit de voir que le Gouvernement connaît bien la composition des sols et leurs habitants.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 210, 15 et 584.

(Ces amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. MM. Launay, Vauchez et Fabre-Pujol ont présenté un amendement, n° 390, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Tout aménagement de l'espace naturel s'opérant sur le bassin versant d'un cours d'eau - remboursements, modifications de couverts, travaux hydrauliques qui créent de nouveaux ruissellements ou qui accentuent la vitesse d'écoulement des eaux - doit être suivi par des travaux complémentaires permettant de recréer le régime hydraulique antérieur. »

Sur cet amendement, M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 639, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 390, substituer au mot : "antérieur" le mot : "naturel". »

La parole est à M. Jean Launay, pour soutenir l'amendement n° 210.

M. Jean Launay. Nous avons, André Vauchez et moi-même, déposé deux amendements. J'ai présenté le premier. Je souhaite qu'il présente le second.

Mme la présidente. La parole est à M. André Vauchez.

M. André Vauchez. Nous quittons la basse vallée du cours d'eau pour nous intéresser à l'ensemble du bassin versant. Je ne veux pas rappeler ce que l'on connaît des crues. Mais je précise qu'on ne peut pas les gérer uniquement en aménageant des bassins écrêteurs. Durant la trêve de Noël, nous avons vu, dans le Territoire de Belfort, des bassins qui ont été construits par le département, pour 70 millions de francs et qui, le jour même de leur inauguration, se sont ouverts et ont créé une onde de 1 mètre de haut dans les villages qu'ils devaient protéger.

Il faut que nous nous intéressions à ce bassin versant, là où naît le ruissellement. Force est de constater que, durant des décennies, tout le monde a fait en sorte d'accroître ce ruissellement : routes, parkings, lotissements, où l'on met l'eau le plus rapidement possible, sans compter quelquefois les travaux hydrauliques.

La véritable prévention doit donc commencer dans ce bassin versant. Et lorsqu'on fait des travaux quelconques, on doit en prévoir d'autres, destinés à recréer le régime hydraulique antérieur. Je sais que la commission s'est penchée attentivement sur cet amendement, qu'elle a d'ailleurs sous-amendé.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 639 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 390.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Il convient de restaurer le régime hydraulique naturel. Tel est l'objet du sous-amendement n° 639.

Par ailleurs, la commission est favorable à l'amendement n° 390.

Mme la présidente. La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Je voudrais interroger M. le rapporteur interroger sur la portée juridique des propositions qui viennent d'être faites.

« Tout aménagement de l'espace naturel... doit être suivi par des travaux complémentaires... » La responsabilité des travaux incombe-t-elle à celui qui en donne l'autorisation ? Incombe-t-elle à celui qui les fait réaliser ?

Parfois, on dit qu'on légifère trop, voire qu'on légifère mal. J'aimerais, mes chers collègues, qu'on soit très attentif à la portée juridique d'un tel propos et à la nature de la responsabilité que nous engageons, même si je comprends – et partage – le souci qui a été exprimé.

Il serait bon en effet que des informations préalables permettent d'anticiper et d'éviter un certain effet accélérateur des eaux, notamment dans les périodes de crues. On a pu constater, ici ou là, et pas seulement dans des zones qui ont été inondées gravement, que l'accélération de la montée des eaux – ou des décrues – était liée à la réalisation de certains aménagements.

Mme la présidente. La parole est à M. André Vauchez.

M. André Vauchez. Quand on détourne un cours d'eau, il faut laisser s'écouler la même quantité d'eau. C'est une obligation légale. S'il pleut, ne faudrait-il pas tâcher de maintenir le régime normal ?

Des solutions existent. On peut se dispenser de créer d'immenses bassins dans la plaine, qui risquent de « craquer », en se contentant d'opérations mineures, là où ont été effectués des travaux susceptibles de perturber le

régime hydraulique. Je pense aux petites retenues collinaires de deux mètres de haut, avec des buses calibrées, qui permettent que l'eau s'écoule en douze heures au lieu de deux. Elles évitent les pics ascendants des crues qui font tant de dégâts – voire de morts – et qui coûtent très cher aux assurances. En tout cas, on ne pourra pas continuer comme ça.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Monsieur Sauvadet, l'amendement n° 390 ne fait pas référence à un article particulier de la loi actuelle. Il est plutôt de nature déclarative.

M. François Sauvadet. Alors, il ne sert à rien !

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Toutes les dispositions d'une loi ne sont pas obligatoirement normatives. Il peut être important d'affirmer dans la loi que les travaux qui provoquent un écoulement plus rapide ou augmentent le débit des eaux, et qui ne sont pas forcément concernés par l'article 41 sur la modification du régime des eaux, doivent localement être compensés par de petits travaux. Un amendement déclaratif, surtout s'il est voté unanimement par la représentation nationale, a un sens.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. J'ai bien écouté le débat parlementaire, qui me semble très intéressant.

M. François Sauvadet. Vous aurez peut-être un avis éclairé !

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. C'est pourquoi je suis favorable à l'amendement, monsieur Sauvadet. *(Sourires.)*

Comme vient de le dire excellentment M. le rapporteur, c'est un amendement « principal ». Lorsqu'on fait les travaux, il faut faire attention et veiller à ne pas causer trop de perturbations au régime hydraulique. M. Vauchez, dans son amendement, visait le régime hydraulique antérieur et M. le rapporteur, dans son sous-amendement, vise le régime hydraulique naturel.

J'essaie de comprendre ce qu'est la nature, monsieur le rapporteur. La formule que vous préconisez aboutirait à accepter une certaine rétroactivité, qui pourrait nous ramener très loin en arrière. D'ailleurs, qu'est-ce que l'état naturel de l'écoulement des eaux ? L'état antérieur, au moins, on sait ce que sait : c'est ce qui existe avant d'entreprendre les travaux. C'est l'état actuel. Mais l'état naturel...

M. Jean-Pierre Brard. Jean-Jacques avait des idées là-dessus ! *(Sourires.)*

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Jean-Jacques Rousseau ? Certes. Et son idée de la nature humaine était peut-être un peu optimiste. Mais je ne veux pas faire trop de philosophie ici...

M. Jean-Pierre Brard. On n'en fait pas assez !

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Quoi qu'il en soit, je préfère l'état antérieur à l'état naturel.

Je suis donc plutôt défavorable au sous-amendement n° 639 et favorable à l'amendement n° 390 de M. Vauchez.

M. François Sauvadet. Cet amendement sera source de contentieux !

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Madame la présidente, je retire le sous-amendement n° 639.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 639 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 390.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 576 et 6, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 576, présenté par MM. Galley, Jacob, Julia, Martin-Lalande, Jean-Claude Lemoine, Nudant, Pelissard et Poignant, est ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Il est créé un Centre national d'études sur les inondations chargé de recueillir l'ensemble des données sur le territoire national et d'être ainsi la mémoire des inondations, de capitaliser l'ensemble des connaissances sur ce thème, y compris les enseignements à tirer des crises intervenues.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition des équipes de ce centre et détermine les modalités de son fonctionnement. »

Sur cet amendement, M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 629, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 576, substituer aux mots : "et d'être ainsi la mémoire des inondations", les mots : "de développer la culture et la mémoire du risque et". »

L'amendement n° 6, présenté par MM. Fleury, Launay, Alaïze, Bascou et Jeanne, est ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Il est créé un Centre national d'études des inondations chargé de développer la culture et la mémoire du risque et de capitaliser l'ensemble des connaissances sur ce thème et des enseignements tirés de l'expérience des crises.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition de ce centre et détermine les modalités de son fonctionnement. »

La parole est à M. Serge Poignant, pour soutenir l'amendement n° 576.

M. Serge Poignant. Il s'agit, sur proposition de la commission d'enquête également, de créer un Centre national d'études sur les inondations. Ce serait certainement un outil très intéressant pour les collectivités locales désirant mettre en place des mesures de prévention.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 629 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 576.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Les deux amendements disent à peu près la même chose, mais de façon un peu différente, chacun présentant un avantage par rapport à l'autre. Le sous-amendement n° 629 a donc pour objet de prendre à l'un la bonne expression pour l'ajouter à l'autre afin de réaliser un amendement parfait. Je propose donc de prendre les termes de l'amendement de M. Fleury « développer la culture et la mémoire du risque... » pour les reporter sur l'amendement de M. Galley.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Fleury, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Jacques Fleury. Je me rallie à la proposition du rapporteur et je retire l'amendement n° 6.

Mme la présidente. L'amendement n° 6 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 576 et le sous-amendement n° 629 ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Evidemment, cet amendement part d'une bonne intention - comme toutes celles des parlementaires.

Sur le principe, on peut être favorable à cette initiative. Mais les moyens proposés ne sont peut-être pas adaptés. En effet, dans cette question, il faut prendre en compte plusieurs aspects. Certains méritent d'être traités au niveau national, mais d'autres, comme la mémoire des inondations, me paraissent devoir l'être à l'échelon local.

Concernant l'aide à la prévision des inondations, nous avons décidé de créer un service national de prévision hydro-météo chargé d'améliorer les modèles de prévision des inondations. Une première étape a été franchie grâce aux crédits inscrits dans le budget 2002, et ce service sera opérationnel très rapidement, dès cette année. Ce service spécial est rattaché à l'administration centrale, ce qui évite de créer un nouvel établissement public de l'Etat. D'autre part, sa création relevant du domaine réglementaire, il n'est pas nécessaire de légiférer sur ce point.

Les populations elle-mêmes, parfois avec imprécision, se souviennent. L'un des amendements proposé par votre commission vise à donner compétence aux agences en matière de prévention des inondations. Et celles-ci devront, en liaison avec les directions régionales de l'environnement, organiser la mise en place de la mémoire du risque d'inondation. Une coordination nationale sera mise en place, sans pour autant que cela relève d'une disposition législative.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le ministre, je tiens à souligner que par le biais de certaines lois, dont celle-ci, nous sommes en train, et je crois que nous avons tort, de multiplier les commissions, les conseils et les organismes, qui s'ajoutent à celles et ceux qui existent déjà.

Je le regrette : l'opinion publique le perçoit mal, les élus le comprennent et le vivent mal. Cela devient même invivable d'être élu ou responsable !

M. Jean-Pierre Brard. Peut-être vos électeurs vont-ils bientôt vous libérer !

M. Léonce Deprez. Je le dis parce que je le ressens !

Je déplore par ailleurs qu'on soit en train de vider progressivement la politique d'aménagement du territoire de son contenu.

Au niveau national, existe le Conseil national d'aménagement du territoire. Au niveau régional, on a créé des conseils régionaux d'aménagement du territoire, puis les schémas régionaux d'aménagement du territoire.

Les fleuves, les rivières, les axes routiers et fluviaux sont les composantes d'une politique d'aménagement du territoire. Pourquoi enlever progressivement à ceux qui ont la responsabilité de l'aménagement du territoire, et d'abord aux élus, la responsabilité des fleuves et des rivières ? Les inondations ne sont que la conséquence d'un manque de pensée en matière d'aménagement du territoire et, souvent, d'un manque de volonté. Mieux vaudrait prendre le problème en l'examinant au niveau de l'aménagement du territoire qu'en partant des effets causés par les inondations. Je considère que c'est une erreur. Permettez-moi de le dire clairement !

M. Jean-Pierre Brard. C'est un peu trouble !

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Fleury.

M. Jacques Fleury. Cette proposition, qui figurait déjà dans le rapport de notre ancien collègue Yves Dauge, a été reprise par la commission d'enquête. Nous avons en effet observé, au cours des auditions, que le problème de la mémoire était mal traité. Vous nous dites, monsieur le ministre, que les populations gardent le souvenir des inondations. Nous avons plutôt fait le constat que la formule qui revient le plus souvent est : « On n'a pas vu

cela de mémoire d'homme. » Il se trouve que l'homme a la mémoire courte et ne retient généralement pas ce qui s'est produit plusieurs décennies auparavant.

Tous ceux que nous avons consultés disent qu'il faut créer un lieu de mémoire. Il est vrai, monsieur le ministre, qu'au niveau des bassins versants, des futurs EPTB ou des agences de bassin, que nous proposons de doter d'équipes pluridisciplinaires sur le modèle de ce qui existe dans la Loire, on peut entretenir la mémoire. Mais nous avons pensé souhaitable de créer au niveau national, dans le service que nous allons constituer, un lieu où seraient centralisés tous les retours d'expériences présentant un intérêt national. Les enseignements tirés de la crise de la Somme ne sont pas utiles pour les seules inondations de nappe, mais valent aussi pour d'autres types d'inondations et même pour la gestion de crises qui n'ont aucun rapport avec les inondations.

Mme la présidente. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur Fleury, quand une commune travaille à la création ou à la rénovation d'un POS, ...

M. Félix Leyzour. Le POS, c'est fini !

M. Pierre Ducout. Maintenant, c'est le PLU !

M. Germain Gengenwin. ... le maire est obligé d'interroger les services géologiques et ils lui répondent très exactement, en remontant à cinquante ans et même à un siècle, quelles sont les zones inondables. Alors, monsieur le ministre, laissons à ces services les moyens de fonctionner et ne les sacrifions pas, dans la loi, à une sorte de philosophie ou de culture de la mémoire qui ne pourrait que diluer leurs responsabilités.

Mme la présidente. La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Nous avons déposé cet amendement avec Robert Galley qui a lui-même travaillé avec la commission d'enquête. L'idée est qu'il ne faut pas disperser les documents et les responsabilités entre trente-six collectivités qui se renverraient l'une à l'autre la charge de conserver la mémoire des inondations. Lorsqu'il y a une catastrophe, on finit plus ou moins vite par l'oublier. D'où l'utilité de créer un centre de mémoire recensant toutes les expériences positives ou négatives, mais sans en faire une structure qui empiéterait sur les compétences décentralisées en matière d'aménagement du territoire.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 629.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 576, modifié par le sous-amendement n° 629.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 29 :

TITRE II

SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

« Art. 29. – L'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales : "Assainissement" est remplacé par l'intitulé : "Dispositions relatives aux services publics de distribution d'eau et d'assainissement". »

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 30 :

CHAPITRE I^{er}

Missions et organisation des services publics de l'eau et de l'assainissement

« Art. 30. – Il est créé dans la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales une sous-section 1 intitulée : "Définitions et dispositions générales", comportant les articles L. 2224-7 à L. 2224-11-3.

« I. – L'article L. 2224-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2224-7. – Tout service assurant tout ou partie des prestations prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement. »

« II. – Après l'article L. 2224-7 est inséré l'article L. 2224-7-1 suivant :

« Art. L. 2224-7-1. – Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service public de distribution d'eau. »

« III. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 2224-8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les communes assurent l'assainissement collectif des eaux usées, qui comprend leur collecte, leur transport, leur épuration et l'élimination des boues produites ainsi que le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« A la demande des propriétaires, les communes agissant dans le cadre fixé par le code des marchés publics, ou leurs délégataires lorsque les contrats conclus en application des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales le prévoient, peuvent en outre faire entretenir les installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent également, dans les mêmes conditions, faire assurer la remise en état des mêmes installations, ou leur création pour les immeubles existants qui en sont dépourvus.

« Au troisième alinéa du même article, les mots : "services d'assainissement municipaux" sont remplacés par les mots : "services d'assainissement collectif". »

« IV. – Il est ajouté après l'article L. 2224-8 un article L. 2224-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2224-8-1. – Là où les communes n'assurent pas la distribution d'eau, elles veillent à la coordination des différents services qui peuvent exister sur leur territoire. Dans tous les cas, la personne qui assure le service reste soumise aux dispositions de l'article L. 1321-1 du code de la santé publique. »

« V. – L'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2224-9. – Le contrôle des installations d'assainissement non collectif prévu au premier alinéa de l'article L. 2224-8 doit être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005.

« Le décret mentionné à l'article L. 2224-8 précise, parmi les missions relatives à l'assainissement collectif, celles qui doivent, en tout état de cause, être assurées sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005. »

« VI. – Au 1^o de l'article L. 2224-10, après les mots : "réutilisation de l'ensemble des eaux collectées", sont ajoutés les mots : "ainsi que le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif s'il en existe ;".

« Au 2^o du même article, les mots : "et, si elles le décident, leur entretien" sont supprimés.

« Au 4^o du même article, les mots : “lorsque la pollution qu’elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l’efficacité des dispositifs d’assainissement” sont remplacés par les mots : “lorsque la pollution qu’elles apportent risque de nuire gravement à l’efficacité des dispositifs d’assainissement ou à la qualité du milieu aquatique”.

« VII. – L’article L. 2224-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2224-11. – Les services publics de distribution d’eau et d’assainissement sont des services à caractère industriel et commercial.

« La section d’investissement du budget ou de l’état prévisionnel des recettes et des dépenses peut être votée en excédent afin de permettre les travaux d’extension ou d’amélioration des services arrêtés par l’assemblée délibérante dans le cadre d’une programmation pluriannuelle de travaux.

« Le régime des redevances dues aux communes en raison de l’occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d’eau et d’assainissement est fixé par décret en Conseil d’Etat. »

« VIII. – Après l’article L. 2224-11, sont insérés les articles L. 2224-11-1 à L. 2224-11-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 2224-11-1. – Les services publics de distribution d’eau et d’assainissement :

« 1^o Facilitent l’accès des usagers domestiques aux services dans les conditions prévues aux articles L. 2224-12, L. 2224-12-4, L. 2224-12-5 et L. 2224-12-6 ;

« 2^o Assurent à toute personne en situation de précarité, usager du service, un accès à l’eau suffisant pour assurer sa santé et son bien être et ceux de sa famille, notamment par la mise en œuvre, en liaison avec les services sociaux des collectivités publiques et des organismes responsables visés aux sections 1, 2 et 4 du chapitre I^{er} du titre II du code de l’action sociale et des familles, du dispositif prévu à l’article L. 261-4 de ce code ou de tout autre dispositif pris pour l’application de l’article L. 155-3 du même code.

« Dans le cas de contrat collectif de fourniture d’eau à un immeuble d’habitation à usage de résidences principales, le service de distribution d’eau ou le propriétaire ou le gestionnaire de l’immeuble ne peuvent interrompre la fourniture d’eau sauf si tous les occupants légaux y consentent ou si l’immeuble est déclaré insalubre avec interdiction d’habiter, après le départ de tous les occupants.

« Dans le cas d’un contrat individuel de fourniture d’eau à un immeuble d’habitation à usage de résidence principale, et en cas d’impayé de la facture d’eau, le service informe l’abonné des modalités d’application de l’article L. 261-4 du code de l’action sociale et des familles. Lorsque les services sociaux saisis d’une demande d’aide le demandent, le service suspend l’engagement des poursuites pendant une période de trois mois, renouvelable une fois. En l’absence d’intervention du dispositif prévu en application de l’article L. 261-4 précité, le service assure le maintien d’un débit minimal de fourniture d’eau.

« L’autorité administrative peut imposer au service de distribution d’eau la mise en place d’une distribution d’eau par borne fontaine.

« Art. L. 2224-11-2. – Dans le cadre des engagements internationaux de la France, les collectivités ou établissements gérant des services publics de distribution d’eau et d’assainissement peuvent participer à des actions de coo-

pération décentralisée ou à des actions humanitaires dans les domaines de l’alimentation en eau et de l’assainissement.

« Art. L. 2224-11-3. – Les dispositions de la présente section applicables aux communes sont également applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes auxquels elles ont transféré leurs compétences en matière de distribution d’eau ou d’assainissement. »

M. Bataille a présenté un amendement, n^o 376, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l’article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales :

« Art. L. 2224-7. – Est un service public d’assainissement tout service assurant en tout ou partie, de façon conjuguée ou non, les prestations prévues aux deux premiers alinéas de l’article L. 2224-8. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Jean Launay. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l’avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Défavorable.

Mme la présidente. Et du Gouvernement ?

M. le ministre de l’aménagement du territoire et de l’environnement. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l’amendement n^o 376.

(L’amendement n’est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Bataille a présenté un amendement, n^o 377, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l’article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales.

« Art. L. 2224-7-1. – Est un service public de distribution d’eau tout service assurant, en tout ou partie, de façon conjuguée ou non :

« – la production d’eau, par captage ou par pompage, et la protection des points de prélèvement ;

« – le traitement de l’eau ;

« – la distribution en vue de la consommation. »

Cet amendement est également défendu.

Même avis de la commission et du Gouvernement ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Avis défavorable.

M. le ministre de l’aménagement du territoire et de l’environnement. Avis défavorable également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l’amendement n^o 377.

(L’amendement n’est pas adopté.)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 691 corrigé, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du III de l’article 30, insérer les mots : “Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 3451-1 et suivants.” »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l’aménagement du territoire et de l’environnement. C’est un amendement de pure coordination.

Mme la présidente. Quel est l’avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. La commission ne l’a pas examiné, mais j’y suis favorable à titre personnel.

Mme la présidente. Je mets aux voix l’amendement n^o 691 corrigé.

(L’amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 211, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 30, après les mots : "peuvent en outre", insérer les mots : "entretenir ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Cet amendement vise à préciser que la commune peut non seulement faire entretenir, mais également entretenir elle-même les réseaux d'assainissement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable à cet amendement nécessaire.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 211.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 212, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 30, après les mots : "mêmes conditions", insérer les mots : "assurer ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Même précision pour la remise en état des réseaux.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Même avis.

Mme la présidente. Même vote de l'Assemblée ?...

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Tavernier, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement, n° 61, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 2224-8-1 du code général des collectivités territoriales :

« Art. L. 2224-8-1. – Le cas échéant, les services privés qui assurent la distribution d'eau sur une partie du territoire communal doivent informer la commune des caractéristiques de leurs ouvrages et de la qualité des eaux distribuées. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Yves Tavernier, *rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan*. Les communes doivent veiller à la coordination des services privés de l'eau. Or le projet n'indique pas le sens de cette mission. L'amendement précise que les services privés ont l'obligation d'informer la commune de la qualité des eaux, celle-ci ayant simplement pour charge de transmettre l'information aux usagers.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Marcovitch, rapporteur, MM. Leyzour, Billard, Biessy, Mme Jambu et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 213, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, après le mot : "sont", insérer les mots : "financièrement gérés comme". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Je laisse à M. Leyzour le soin de défendre cet amendement.

Mme la présidente. Je vous en prie, monsieur Leyzour.

M. Félix Leyzour. L'article 30 dispose : « Les services publics de distribution d'eau et d'assainissement sont des services à caractère industriel et commercial. » Nous proposons d'écrire qu'ils sont « financièrement gérés » comme de tels services, ce qui n'est pas tout à fait la même chose, notamment pour ce qui concerne les personnels mis à disposition.

Mme la présidente. Le Gouvernement est-il favorable à cette précision ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 213.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 214, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, après le mot : "redevances", insérer les mots : "pouvant être". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Il s'agit de préciser que les redevances dues pour occupation du domaine public municipal ne sont pas obligatoires, en écrivant qu'elles peuvent être prélevées.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 214.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 626, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales par la phrase suivante :

« Ces redevances sont perçues au profit du budget d'assainissement et de distribution d'eau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Cet amendement est fondamental. La redevance pour occupation du domaine public municipal, affectée au budget général des communes, est en fait répercutée par les sociétés concessionnaires sur la facture d'eau. Je propose qu'elle soit versée au budget de l'eau et de l'assainissement. Ainsi, l'argent ne sort pas du système et reste dans la gestion de la M 49.

Par ailleurs, cette affectation évite la distorsion souvent dénoncée avec les régies qui, elles, ne paient pas de redevance pour occupation du domaine municipal.

Enfin, cette formule permet néanmoins de pérenniser la notion de redevance pour occupation du domaine municipal pour d'autres réseaux : je pense aux télécoms ou au câble.

Bref, l'avantage est triple : sauvegarde du principe, maintien de l'équilibre entre les types de gestion, moindre impact sur les factures d'eau.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Avis favorable. Je retiens en particulier le dernier argument de M. le rapporteur : l'impact de ces redevances sera plus léger sur les factures d'eau des usagers domestiques.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 626.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Deprez a présenté un amendement, n° 385, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales par l'alinéa suivant :

« Le régime des redevances dues par les exploitants de services publics d'eau ou d'assainissement au titre de l'occupation d'un service public est indépendant du mode d'exploitation, direct ou délégué, de ces services. »

La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. L'un des objets de la loi est d'améliorer les conditions du choix des collectivités entre la gestion directe et la gestion déléguée de leurs services publics d'eau et d'assainissement. Dans cet esprit, certaines différences peu justifiées entre les deux modes de gestion, touchant par exemple au financement des programmes pluriannuels de travaux, seraient désormais corrigées. Il convient alors d'appliquer cette démarche aux redevances dues par les services publics au titre de l'occupation des domaines publics : le fait que ces services industriels et commerciaux soient exploités en régie ou en délégation est indifférent au regard de la légitimité de la redevance.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Défavorable pour les raisons déjà exposées. Aux termes de l'amendement que nous venons de voter, cette redevance est réinjectée dans le budget du service public d'eau et d'assainissement ; elle devient donc neutre au regard du régime de gestion.

Cela étant, n'oubliez pas, mes chers collègues, qu'une nouvelle équipe municipale peut instantanément supprimer une régie et opter pour la délégation à des sociétés privées, ce qui est strictement impossible dans le cas inverse. Donc, l'égalité de traitement entre les deux régimes n'existe pas dans la réalité. C'est pourquoi, s'il y a de temps en temps des distorsions en faveur des régies, il ne faut pas s'en plaindre. Il reste qu'en l'occurrence j'ai annulé moi-même la distorsion en faisant adopter l'amendement précédent.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 385.

(L'amendement est adopté. - Murmures sur divers bancs.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 405 et 506, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 405, présenté par M. Proriot, est ainsi libellé :

« Après le VII de l'article 30, insérer le paragraphe suivant :

« VII *bis* - L'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement de ces services peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement fixés dans les conditions définies par l'article L. 2311-3. »

L'amendement n° 506, présenté par MM. Micaux, Gaillard, Blessig et Sauvadet, est ainsi libellé :

« Après le VII de l'article 30, insérer le paragraphe suivant :

« VII *bis* - L'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le domaine de l'eau, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement de ces services peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement fixés dans les conditions définies par l'article L. 2311-3. »

Sur cet amendement, M. Marcovitch a présenté un sous-amendement, n° 657, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 506 :

« I. - Avant le premier alinéa de l'article 30, insérer le paragraphe suivant :

« IA. - L'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales... » *(Le reste sans changement.)*

« II. - En conséquence, compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« II. - Au début du premier alinéa de cet article, insérer la mention : "IB. -". »

L'amendement n° 405 est-il soutenu ?

M. François Sauvadet. Il l'est.

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Gaillard, pour défendre l'amendement n° 506.

M. Claude Gaillard. Je tiens d'abord à remercier M. Micaux, qui avait travaillé à la rédaction de l'amendement n° 385 que nous venons d'adopter.

Quant à l'amendement n° 506, il vise à étendre le régime des autorisations de programme et des crédits paiement aux services de l'eau et de l'assainissement. Cet outil budgétaire doit naturellement être utilisé avec prudence, mais il permettrait aux collectivités, y compris aux petites communes, de faire preuve d'une plus grande transparence dans l'annonce des travaux.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 657.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. La commission est défavorable à l'amendement n° 405 et favorable à l'amendement n° 506 sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 657, purement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements et le sous-amendement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Loin de moi l'intention de vous causer un quelconque déplaisir, monsieur Gaillard,...

M. François Sauvadet. Oh...

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Pas du tout !

... mais il faut bien vérifier s'il y a dans tout amendement un apport de substance.

M. François Sauvadet. C'est exactement ce que je disais tout à l'heure !

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Je respecte le travail de l'Assemblée, bien entendu, mais on ne légifère pas pour le plaisir.

En l'occurrence, je pense que cet amendement est bon mais inutile. Alors que faire ? Eh bien, je vais vous proposer de le retirer, après la brève explication qui suit.

Le régime des autorisations de programme et des crédits de paiement est défini par l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales. Cet article s'applique aux communes et à leurs établissements publics administratifs remplissant les conditions fixées par l'article R. 2311-9 du même code. Les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus peuvent gérer des autorisations de programme et des crédits de paiement à la section investissement pour les acquisitions de biens meubles ou immeubles et pour les travaux en cours à caractère pluriannuel.

L'article L. 2221-5 du même code précisant par ailleurs que les règles de comptabilité des communes sont applicables aux régies municipales, l'ensemble des règles comptables et budgétaires des communes sont applicables aux services publics à caractère industriel et commercial gérés en régie. Je vous propose donc de retirer votre amendement puisque vous avez satisfaction.

De la même manière, je pense que le sous-amendement du rapporteur est bon mais, comme l'amendement lui-même n'a pas d'utilité, tout cela est-il bien nécessaire ?

Mme la présidente. L'amendement n° 405 est-il maintenu ?

Mme Marcelle Ramonet. Oui.

Mme la présidente. La parole est à M. François Sauvadet, pour répondre au Gouvernement sur l'amendement n° 506.

M. François Sauvadet. Monsieur le ministre, j'ai l'impression que vous n'avez pas saisi tout à fait le sens de cet amendement qui vise aussi les investissements en matière d'assainissement effectués pour les communes de moins de 3 500 habitants. En outre, vous nous répondez sur les régies, mais il y a d'autres situations dans lesquelles on procède à des investissements pluriannuels pour le compte de la commune.

M. Marcovitch cite souvent Paris. Il me permettra d'évoquer à nouveau ma commune de Vitteaux, située, elle, près des sources de la Seine. C'est une petite commune de 1 100 à 1 200 habitants à laquelle une telle disposition serait particulièrement utile, ainsi qu'à toutes les communes de France dénombant moins de 3 500 habitants. Je me fais leur avocat, monsieur le ministre, en espérant que vous voudrez bien revenir sur votre position. Ce serait un geste de bon sens.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 405.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 657.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 506, modifié par le sous-amendement n° 657.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. M. Gaillard et M. Sauvadet ont présenté un amendement, n° 507, ainsi libellé :

« Après le VII de l'article 30, insérer le paragraphe suivant :

« VII bis. – L'article L. 34 du code du domaine de l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette exonération s'applique également aux personnes morales qui bénéficient d'une convention de délégation des services publics de l'eau et de l'assainissement.

« La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Défendu.

Mme la présidente. Avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Retrait, sinon rejet.

Mme la présidente. Et j'imagine, monsieur le ministre, que vous ne supprimerez pas le gage.

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Oh non !

Mme la présidente. La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Madame la présidente, j'ai senti dans la formule de M. le ministre comme une invitation à m'exprimer de nouveau. *(Sourires.)*

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Non, juste à retirer l'amendement !

M. François Sauvadet. Eh bien, je ne le retirerai pas et je vous laisse le soin d'en demander le rejet, simplement par respect des droits du Parlement.

M. Félix Leyzour. Quelle susceptibilité !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 507.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 215, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du 2° du texte proposé pour l'article L. 2224-11-1 du code général des collectivités territoriales :

« 2° Sans préjudice des dispositions prévues au titre VII du livre VIII du code de la sécurité sociale, assurent à toute personne... » *(le reste sans changement.)*

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Je retire cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 215 est retiré.

M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 216, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du 2° du texte proposé pour l'article L. 2224-11-1 du code général des collectivités territoriales, substituer à la référence : « L. 155-3 », la référence : « L. 115-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Correction d'une erreur de rédaction.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 216.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. MM. Leyzour, Billard, Biessy, Mme Jambu et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 425, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du 2° du texte proposé pour l'article L. 2224-11-1 du code général des collectivités territoriales, insérer l'alinéa suivant :

« Les tarifs aux usagers domestiques tiennent compte, pour les usagers dont les revenus sont, au regard de la composition familiale, inférieurs à un plafond, du caractère indispensable de l'eau en instaurant pour une tranche de leur consommation une tarification spéciale "produit de première nécessité". Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa dans le cadre des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles. »

La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Il n'y a pas d'amendement qui ne soit pas important, mais celui-ci l'est particulièrement. Nous proposons en effet, à l'intention des personnes les plus démunies, d'instaurer, pour une tranche de leur consommation, une tarification spéciale « produit de première nécessité ».

Cet amendement s'inspire d'une disposition inscrite dans le projet de loi relatif à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Les décrets d'application de cette loi ne sont pas encore publiés mais je ne doute pas qu'ils le seront rapidement.

Nous connaissons tous des familles en difficulté qui ne peuvent payer leur facture et se voient couper l'eau. Il nous arrive à tous, en tant qu'élus locaux, de régler de tels problèmes sociaux, mais nous savons que, très vite, ces familles se retrouvent dans la même situation. Il convient donc de trouver une réponse adaptée.

Nous partons de l'idée qu'il s'agit d'un service public et qu'il faut donc garantir à toutes les personnes, même les plus démunies, un droit d'accès à l'eau. On ne peut pas se contenter de déclarations incantatoires en disant que l'eau, comme l'air et l'électricité, est un produit de première nécessité ; il faut assurer un minimum de consommation aux plus démunis. C'est le sens de notre amendement.

Nous avons évidemment pensé faire financer cette mesure par le Fonds national de l'eau. Il est vrai que ce fonds est destiné à toute une série d'opérations, comme la mise en place de périmètres de protection. Mais au-delà des problèmes de la qualité et de la quantité de l'eau, il y a aussi le problème social, c'est-à-dire le droit, pour tous les êtres humains, à un minimum de consommation.

J'ai cru comprendre que l'article 40 pourrait s'opposer à notre amendement. J'attends donc des propositions du Gouvernement car cette préoccupation doit être satisfaite.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. La commission a vu cet amendement, mais ne s'est pas prononcée dessus directement.

M. Leyzour soulève un véritable problème, celui d'un droit à l'eau. J'ai moi-même, dans mon introduction au débat posé, hier, le problème d'une aide généralisée relevant de la solidarité nationale, et pas uniquement de la solidarité locale. Il faut trouver une solution, par exemple, instaurer un prélèvement sur la facture d'eau de chaque usager ou sur le chiffre d'affaires des sociétés.

J'interroge à cet égard le Gouvernement, parce que cela relève de son domaine de compétences. Nous ne pouvons, en effet, que déplorer le caractère inadapté de la « charte solidarité eau », qui est déclinée par département, par commune. Celle-ci est particulièrement mal appliquée lorsque la consommation n'est pas individualisée.

Nous sommes donc face à un véritable problème dont la solution n'existe pas encore. Je ne suis pas certain que la réponse de M. Leyzour soit la bonne, car nous ne disposons pas du financement nécessaire. D'ici à la prochaine lecture, il faut absolument que le Gouvernement apporte une réponse crédible à la question cruciale de la facture d'eau. Les améliorations apportées par ce projet de loi sont loin d'être suffisantes.

Certes, nous les adopterons. Mais, pour ma part, je ne voterai pas pour l'amendement de M. Leyzour parce qu'il ne me semble pas non plus être la véritable solution. La preuve en est, d'ailleurs, que, dans le domaine de l'électricité, le problème n'a pas été réglé.

En revanche, je suis convaincu qu'une réponse doit être apportée au plan national.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. M. Leyzour pose en effet un véritable problème. Je ne cesse de le redire, il y a dans ce projet de loi portant réforme de la politique de l'eau, un volet social important. Tout le monde s'accorde à dire qu'il ne s'agit pas seulement de la gestion de la ressource, de questions écologiques, de questions économiques ou d'inondations. Le Gouvernement est très soucieux de cet aspect des choses et rencontre donc vos objectifs.

Cela dit, la tarification spéciale des premiers mètres cubes aurait pour conséquence un renchérissement du coût des mètres cubes suivants, au détriment, par exemple, des familles nombreuses.

Pensez-vous que cela soit favorable aux populations les plus démunies, monsieur Brard, monsieur Leyzour ?

M. Jean-Pierre Brard. Oui !

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Pas forcément ! Parfois les populations les plus défavorisées sont celles qui peuvent...

M. Jean-Pierre Brard. Remplir leur piscine !

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Non ! Il ne s'agit pas de piscine. Il s'agit simplement de l'utilisation de l'eau dans la vie courante. Bref, il n'est pas sûr que l'objectif d'aider les plus défavorisés parmi nos concitoyens soit atteint de cette manière. De même, s'il n'y a pas de compteur individuel, il sera très difficile de ne pas avoir d'iniquité entre les uns et les autres.

Votre intention est bonne, monsieur Leyzour. Je vous ai répondu d'ailleurs sur ce point hier soir, lors de la discussion générale. Mais le Gouvernement, comme sans doute la majorité de cette assemblée, est plus enclin à porter son effort sur les impayés. Afin d'aider les personnes défavorisées, nous pourrions notamment réfléchir à la mobilisation du fonds national de solidarité pour l'eau plutôt que d'instaurer une tarification spéciale pour une tranche de leur consommation. Je suis donc défavorable à l'amendement bien que favorable à ses intentions louables.

Mme la présidente. Monsieur Leyzour, maintenez-vous cet amendement ?

M. Félix Leyzour. Je suis sûr, madame la présidente, que vous n'en doutez pas, car c'est un amendement très important. Nous avons bien trouvé une solution pour le service public de l'électricité, même si j'ai entendu dire le contraire. Maintenant, nous attendons les décrets ! Cela ne relève donc plus du Parlement. Nous attendons que les choses évoluent et je ne doute pas qu'on trouvera là aussi une solution. Je sais que la solidarité est souvent mise à contribution et c'est normal, mais notre intention n'est pas de faire payer les petites gens un peu plus. Nous

proposons une taxe de 0,2 % sur le chiffre d'affaires des grands groupes de distribution. Là, il y a de l'argent ! Et il faut assurer un service public de l'eau. On ne peut se contenter de discours ; il faut se donner les moyens d'assurer un droit d'accès à l'eau. En maintenant mon amendement, j'invite le Gouvernement, même si ce n'est pas la seule manière de procéder, à apporter des réponses complémentaires.

Je ne prétends pas détenir toutes les réponses, mais le principe est posé. Il appartiendra au Gouvernement de faire des propositions, d'ici à la deuxième lecture, si celle-ci a lieu – je l'espère en tout cas.

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Elle aura lieu, monsieur Leyzour !

M. Félix Leyzour. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Gaillard.

M. Claude Gaillard. Ce qui est rassurant, c'est qu'il y aura du temps entre cette première lecture et les suivantes ! Chacun aura tout le loisir d'y réfléchir.

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Octobre 2002 !

M. Claude Gaillard. Contrairement à M. le ministre, je ne pense pas que nous ayons le même avis sur tous les bancs de cette assemblée ! Cela, pour diverses raisons.

La première, c'est que nous sommes un certain nombre à penser que le fonds national de solidarité pour l'eau doté de quelque 500 millions de francs, qui passeront à 750 millions de francs, est un système de péréquation, d'investissement au niveau de l'ensemble du territoire, et en aucun cas un fonds social. Ne dénaturons donc pas la vocation des différents fonds. La péréquation sociale relève de la responsabilité nationale. Là, cela concerne Mme Guigou.

Deuxièmement, au prix moyen de l'eau, cent vingt mètres cubes par an représentent cinq francs par jour. C'est un peu moins cher que le pain. Or, le pain est aussi indispensable que l'eau. Il faut bien voir où nous conduit cette procédure. Pour mes amis politiques, la logique consiste à regarder comment donner plus de pouvoir d'achat pour vivre normalement et non maintenir un pouvoir d'achat très bas. Cela a été fait un certain temps sous d'autres régimes. Et cela n'a pas marché.

Le camp de la majorité, qui était politiquement majoritaire, avait juridiquement raison. Toujours est-il que l'argent que l'on consacre aux 35 heures, alors que nous préconisons d'aider les bas salaires, aurait permis de régler ce type de problème.

D'un point de vue philosophique, notre approche des problèmes est complètement différente de la vôtre. Nous n'avons pas les mêmes angles d'attaque. Je ne m'associe pas à la proposition d'établir des tarifications particulières, ou alors, il faut aller au-delà et faire payer l'eau en fonction des impôts sur le revenu. La responsabilité sociale de l'Etat, de solidarité, est en cause. Je suis inquiet, mais, vous le verrez, toutes mes inquiétudes seront confirmées dans les années qui viennent, monsieur le ministre. Malheureusement, ces cinq à sept cents millions seront détournés de leur objectif et l'on n'aura plus cette péréquation.

Je rappelle à M. le ministre que nous avons aussi des responsabilités de protection, d'environnement, etc., et je ne laisserai pas dire que nous sommes tous d'accord sur l'ensemble des bancs de l'Assemblée. Il y a en effet différentes façons de voir l'évolution sociale et économique du monde.

M. Jean-Pierre Brard. Cela nous rassure, que vous ne soyez pas d'accord avec nous !

Mme la présidente. La parole est à M. Alfred Recours.

M. Alfred Recours. Il s'agit d'une question sensible. Notre collègue Leyzour a raison de l'aborder, même s'il n'a peut-être pas, comme le disait Daniel Marcovitch, les bonnes réponses. Je voudrais néanmoins signaler qu'il est possible, dès à présent, d'instaurer des tarifs progressifs. C'est, en tout cas, ce que j'ai fait dans ma commune, où la première tranche est à un prix plus faible que les tranches suivantes. De plus, non seulement cela aide ceux qui consomment moins et cela donne un accès plus facile à l'eau, mais cela incite aussi à consommer moins et à ne pas franchir les tranches supérieures de consommation d'eau. Première remarque. Ma deuxième remarque, c'est qu'à mon avis le premier élément se situe au niveau local ou intercommunal. Vous le savez, les collectivités n'ont pas le droit de financer leurs services des eaux, qui sont des établissements à caractère commercial. Je pense qu'une piste – je la trace à l'intention de notre collègue Leyzour et du Gouvernement – serait d'autoriser les structures de gestion communales ou intercommunales à subventionner, dans certaines limites, le prix de l'eau pour les catégories de population défavorisées. En fait, cela voudrait dire que la solidarité serait assurée indirectement par l'impôt. C'est en tout cas une suggestion que je me permets de faire aujourd'hui.

Mme la présidente. La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Félix Leyzour. Le débat que nous avons est intéressant. J'ai entendu notre collègue, M. Gaillard, nous dire qu'il vaut mieux relever les bas salaires. Mais bien sûr !

M. François Sauvadet. Ah !

M. Jean-Pierre Brard. Gauchiste ! (*Sourires.*)

M. Félix Leyzour. Ce n'est pas nous que vous allez prendre en défaut sur ce terrain-là en tout cas.

M. François Sauvadet. Encore que...

M. Félix Leyzour. Deuxièmement, vous dites qu'il faut faire intervenir les impôts sur le revenu, sur la fortune... Vous connaissez nos propositions à ce sujet. Or je n'ai pas constaté d'empressement particulier de votre part pour nous suivre. Là-dessus au moins, nous sommes d'accord. (*Sourires.*)

Mais le problème, c'est que le service de l'eau est un service public, assuré par les collectivités, mais qui sont en même temps – c'est une des caractéristiques du système français – en situation de faiblesse par rapport aux grands groupes qui exercent leur mainmise sur la distribution. Telle est la situation ! Pour régler le problème de l'eau, nous avons suggéré une taxe de 0,2 % sur le chiffre d'affaires de ces groupes. C'est une forme de solidarité. Mais je me suis laissé dire que l'article 40 me sera opposé. C'est donc au Gouvernement d'intervenir à présent. Si j'entends maintenir mon amendement, madame la présidente, c'est bien pour l'inviter à faire des propositions précises !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Je suis d'accord avec M. Gaillard pour dire que je ne suis pas philosophiquement d'accord avec lui. Il y a une réelle divergence entre nous puisqu'il dénonce les aides en tout genre. Je suis très inquiet pour les personnes qui bénéficient des aides au logement...

M. Jean-Pierre Brard. De la CMU.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. ... qui bénéficient des tarifs sociaux, des aides pour la cantine. Dans mon arrondissement, il y a des familles qui paient un franc le

repas de cantine, qui est souvent le seul repas des enfants ! Si on doit supprimer ces aides, je ne sais pas où on ira.

M. Félix Leyzour. On creusera la fracture sociale.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Deuxième point, monsieur Gaillard, 5 francs, par jour, ce n'est pas beaucoup. Pour une famille de cinq ou six personnes, cela fait 30 francs, c'est-à-dire près de 1 000 francs par mois pour l'eau.

M. Claude Gaillard. Mais enfin !

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Cinq francs par jour pour six personnes, cela fait 30 francs, monsieur Gaillard.

M. Claude Gaillard. Mais non, je parle de 120 mètres cubes par ménage et par an !

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Vous savez très bien qu'il y a des familles nombreuses pour lesquelles ce n'est pas 5 francs par jour mais plus.

M. Claude Gaillard. Vous voulez faire payer l'eau plus cher en supprimant la part fixe, je vous le rappelle.

Mme la présidente. Laissez parler M. le rapporteur, cher collègue.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Je rappelle que dans ces familles, les robinets ne sont pas, en général, de la meilleure qualité ; les appartements ne sont pas non plus en très bon état et ne sont pas équipés en économiseurs d'eau. Ces familles sont donc de forts consommateurs d'eau.

M. Claude Gaillard. Augmentez les allocations familiales...

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Evidemment les allocations familiales, c'est fait pour ça...

M. Claude Gaillard. ... au lieu de financer les 35 heures !

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Philosophiquement, nous divergeons totalement.

On entendait récemment, un dimanche à midi dans l'émission de Karl Zéro, des phrases profondément désagréables prétendant que, grâce aux allocations familiales, des immigrés vivent avec 50 000 francs par mois. Ne répétez pas cette phrase ici, ce serait vraiment déplacé.

M. Claude Gaillard. J'ai quand même le droit de dire ce que je veux sur les allocations familiales !

Mme la présidente. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Pierre Ducout. Encore !

Mme la présidente. J'ai donné la parole à deux députés de la majorité. Il me semble logique d'accorder aussi un temps de parole à l'opposition.

Vous avez la parole, monsieur Deprez.

M. Léonce Deprez. Je voudrais dire à M. Leyzour que, sur le fond, nous partageons la même préoccupation : nous souhaitons aider ceux qui ne peuvent pas payer leur eau, de même que, quelquefois, ils ne peuvent pas payer leur électricité.

M. Félix Leyzour. Là, la philosophie est claire !

M. Léonce Deprez. Là où nous ne sommes plus d'accord avec vous, c'est quand nous considérons que les entreprises d'électricité ou d'eau n'ont pas à payer pour ceux qui n'en ont pas les moyens. Donc vous avez posé la question et vous avez apporté la réponse, monsieur Leyzour. Vous avez dit : c'est le Gouvernement qui doit proposer une mesure à caractère social qui permettra de soutenir les budgets trop modestes de ceux qui ne peuvent pas payer leur eau. Ce n'est pas par le biais de cette loi que cela peut se faire, mais par une mesure qui doit être

proposée par le Gouvernement ou par des mesures que tous les maires de France ou présidents de communautés de communes peuvent adopter pour venir en aide en priorité à ceux dont les budgets ne permettent pas toujours de supporter le prix de l'eau.

Mme la présidente. La parole est à M. Félix Leyzour.

M. Yves Tavernier, rapporteur pour avis. Encore !

Mme la présidente. Monsieur Leyzour, vous êtes déjà intervenu deux fois sur cet amendement.

M. Félix Leyzour. Oui, mais je n'ai pas abusé de la parole ici sur bien d'autres aspects. On discute aujourd'hui des problèmes humains, je ne vois donc pas pourquoi on me couperait la parole.

Que dit mon amendement ? Il faut le lire jusqu'au bout : « Les tarifs aux usagers domestiques tiennent compte, pour les usagers dont les revenus sont, au regard de la composition familiale, inférieurs à un plafond, du caractère indispensable de l'eau en instaurant pour une tranche de leur consommation une tarification spéciale "produit de première nécessité". Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa dans le cadre des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles. »

Voilà ce que nous proposons. On peut avoir des divergences sur la manière de procéder, mais je laisse au Gouvernement la possibilité de nous faire des propositions dans le cadre de ce projet de loi.

M. Germain Gengenwin. Aux actes !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 425.

(L'amendement est adopté.)

M. Félix Leyzour. Très bien !

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n° 510 et 613.

L'amendement n° 510, présenté par M. Gaillard et M. Sauvadet ; l'amendement n° 613 est présenté par Mme Ramonet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le deuxième alinéa du 2° du texte proposé pour l'article L. 2224-11-1 du code de l'environnement par les mots : "ayant un titre de propriété ou un bail". »

La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Cet amendement est défendu.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marcelle Ramonet.

Mme Marcelle Ramonet. L'amendement n° 613 vise à prévenir les installations illégales. Comme cela a été rappelé hier, les organismes sociaux existent pour s'occuper des personnes en situation de précarité.

Il ne faut donc pas permettre à tout occupant d'un immeuble déclaré insalubre de continuer à bénéficier d'une fourniture d'eau. Cela serait favoriser une habitation illégale et surtout dangereuse, puisque le cas visé ici est celui d'un immeuble déclaré insalubre.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Avis défavorable, dans la mesure où il y a des occupants en droit dans certains immeubles qui ne bénéficient pas d'un bail soit parce que celui-ci est arrivé à échéance, soit parce que le propriétaire ne l'a pas renouvelé, et qui se verraient couper l'eau par décision du propriétaire. C'est aussi un excellent moyen de pression classique pour faire évacuer un immeuble.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 510 et 613.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. M. Deprez a présenté un amendement, n^o 508, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2224-11-1 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Nous sommes tous solidaires quand il s'agit de venir en aide à ceux qui ne peuvent pas payer leur facture d'électricité ou d'eau. Dans toutes les communes de France cela se passe ainsi.

M. Jean-Pierre Brard. Tu parles !

M. Léonce Deprez. On intervient d'ailleurs quand l'entrepreneur fait des coupures. Il est nécessaire que les bons payeurs ne soient pas pénalisés par les mauvais payeurs. Seules les personnes reconnues en difficulté doivent continuer à bénéficier de la fourniture d'eau en cas de factures impayées.

Il y a manifestement des gens de bonne foi qui ne peuvent pas payer et des gens de mauvaise foi qui ne doivent pas mettre les entreprises en difficulté.

Avec cet article, on risque de voir les gens de mauvaise foi exploiter cette possibilité.

Il faut aider ceux qui ne peuvent pas payer mais il ne faut pas encourager les mauvais payeurs à ne pas payer, ce qui mettrait en difficulté les bons payeurs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. La commission a repoussé cet amendement parce qu'il veut supprimer le principe même du débit minimum qui doit être garanti à chaque usager. On sait très bien qu'un débit minimum ne peut pas suffire aux besoins de quelqu'un qui aurait les moyens de payer sa facture mais qui déciderait, pour des raisons personnelles, de ne pas la payer, alors qu'il est vital pour les autres.

J'ai proposé un amendement pour définir le débit minimum. Je pense qu'il devrait être conservé.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Comme vient de le dire excellemment M. le rapporteur, ce qui est introduit dans la loi et qui relève de la dignité humaine, c'est la possibilité d'avoir un débit minimal d'eau pour des besoins vitaux.

Je crois qu'il faut conserver cette disposition tout à fait exemplaire de la loi.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Les interventions de M. Léonce Deprez sont toujours pleines de componction. Mais, derrière ce ton onctueux, il y a quelque chose d'assez inique dans la démarche puisque nos collègues de droite n'hésiteraient pas à priver mêmes les plus pauvres du droit d'avoir de l'eau (« Oh ! » *sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Les exclamations de M. Sauvadet et de ses collègues me font penser à Tartuffe. Comme lui, ils s'écrient : « Cachez ce sein que je ne saurais voir ! » dès qu'on les met en face de la vérité toute nue, si j'ose dire.

M. Germain Gengenwin. Arrêtez.

M. François Sauvadet. Monsieur Brard, tout de même !

M. Jean-Pierre Brard. Nous ne jouons pas, vous le savez, dans la même cour. Vous, vous êtes les fondés de pouvoir des privilégiés. Vous les représentez dans cette enceinte et ne pensez qu'à eux. Et, au fond, tout le reste n'est qu'alibi et habillage. Les arguments que vous mettez en avant ne servent qu'à travestir votre pensée et les propos que vous tenez ne correspondent pas à vos convictions.

Je me suis livré à une comparaison de ce que touche un RMIste en une année et de ce que possède Mme Bettencourt, qui – on se demande bien pourquoi – vient de recevoir la Légion d'honneur.

M. Germain Gengenwin. Cela faisait longtemps que l'on n'avait pas entendu parler d'elle !

M. Jean-Pierre Brard. Ah, monsieur Gengenwin, je sais que vous ne pensez qu'à elle. Elle habite vos pensées. *(Rires.)*

M. François Sauvadet. Vous parliez de Tartuffe !

M. Jean-Pierre Brard. Le montant que mentionnait tout à l'heure M. Gaillard représente 1/14 du revenu d'un RMIste et 1/30 000 000 de la fortune de Mme Bettencourt, si tant est qu'elle ne consomme que cinq francs d'eau par jour, ce qui m'étonnerait beaucoup compte tenu du nombre de ses domestiques ! L'écart entre 1/14 et 1/30 000 000 est celui qui sépare les intérêts que nous défendons. Vous, vous êtes du côté des gens qui appartiennent à ce qu'on appelait autrefois les 200 familles. *(Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. Germain Gengenwin. Vos propos sont scandaleux, monsieur Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nous, nous sommes du côté des victimes des privilèges.

M. François Sauvadet. Je ne sais si vous suivez l'actualité, monsieur Brard, mais je vous informe que le mur de Berlin est tombé !

Mme la présidente. La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Laissons la caricature et revenons à des considérations réalistes !

M. Jean-Pierre Brard. Vous n'aimez pas que l'on vous parle ni de M. Meissier ni de Mme Bettencourt !

M. Serge Poignant. Monsieur Brard, allez voir dans les CCAS, que les communes soient de droite ou de gauche, qui coupe l'eau et qui se préoccupe de ceux qui n'ont pas la possibilité de payer leurs factures d'eau faute de moyens suffisants. Ensuite nous pourrions parler de façon réaliste, ce que ne permettent pas vos attaques.

M. Jean-Pierre Brard. Vous n'aimez pas qu'on parle de vos ayants droit !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 508.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n^{os} 406 et 509 corrigé.

L'amendement n° 406 est présenté par M. Proriol ; l'amendement n° 509 corrigé est présenté par MM. Micaux, Gaillard, Blessig et Sauvadet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2224-11-1 du code général des collectivités territoriales, substituer au mot : "assure" les mots : "peut assurer". »

La parole est à M. Jean Proriol, pour soutenir l'amendement n° 406.

M. Jean Proriol. L'amendement n° 406 vise les cas d'impayés du fait de personnes ne relevant pas de l'action sociale.

Aux termes de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'article L. 2224-11-1 du code général des collectivités territoriales : « En l'absence d'intervention du dispositif prévu en application de l'article L. 261-4 précité, le service assure le maintien d'un débit minimal de fourniture d'eau. » Nous proposons de responsabiliser ledit service en substituant au mot : « assure » les mots : « peut assurer ».

Nous voulons maintenir une certaine pression sur des familles qui ne paient pas alors qu'elles en auraient les moyens, puisqu'elles ne relèvent pas du code de l'action sociale et des familles. Si on leur assure une fourniture minimale et s'il n'y a pas de sanction, elles continueront de faire traîner le paiement des factures. Nous avons tous des exemples dans nos communes de familles dont la réticence à payer malgré leurs moyens devient, malheureusement, une fâcheuse habitude. Une pression, voire une sanction, est donc nécessaire dans ce cas.

M. Jean-Pierre Brard. Il n'y a pas qu'en Vendée qu'il y a des Chouans !

Mme la présidente. La parole est à M. François Sauvadet, pour soutenir l'amendement n° 509 corrigé.

M. François Sauvadet. Je ne vais pas reprendre les arguments qui ont été développés par l'orateur précédent. Ils l'ont très bien été. Je voudrais simplement souligner que les mots : « peut assurer » renvoient à la notion de responsabilité, qui me paraît essentielle.

Monsieur Brard, je vous ai écouté avec...

M. Claude Gaillard. Intérêt !

M. François Sauvadet. ... un peu de tristesse.

M. Jean-Pierre Brard. Vous me rassurez.

M. François Sauvadet. A vous entendre, vous auriez le monopole du cœur tandis que nous serions incapables de prendre en compte la détresse sociale !

M. Jean-Pierre Brard. Vous avez le monopole de l'argent !

M. François Sauvadet. Vous avez une bien piètre conception de l'action publique.

Nous divergeons sur les réponses à apporter aux personnes en difficulté mais je puis vous dire, monsieur Brard, que la sortie que vous avez faite laissera un goût amer à tous ceux qui sont confrontés au quotidien à des situations de détresse. Celles-ci doivent être traitées avec beaucoup de sérieux.

Nous nous interrogeons comme vous, monsieur Brard, sur les moyens à employer pour remédier à la misère car, quand nous voyons s'aggraver des situations de grave précarité, nous estimons que cela relève de la responsabilité collective.

Cela étant, la solidarité doit être réservée à ceux qui en ont réellement besoin.

M. Germain Gengenwin. Voilà un discours au moins !

M. François Sauvadet. Les mêmes considérations valent pour la part fixe et la facturation proportionnelle. Ce sujet fera l'objet d'un débat.

M. Pierre Ducout. On y vient !

M. François Sauvadet. On ne peut dans le même temps déclarer vouloir soutenir les familles nombreuses et réduire fortement une part fixe qui assure un certain partage du coût de l'eau, indépendamment de la consommation. Il faut qu'on mette un peu de cohérence dans nos débats. Monsieur le rapporteur, je sais que vous y êtes prêt. N'ajoutons pas à la loi de simples déclarations d'intention qui ne feront que compliquer notre recherche d'une politique garantissant une eau de qualité, accessible au plus grand nombre, au coût maîtrisé et où la solidarité puisse pleinement s'exprimer.

M. Serge Poignant et M. Germain Gengenwin. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. La commission a repoussé ces deux amendements identiques.

Monsieur Sauvadet, famille nombreuse ne rime pas obligatoirement avec précarité ou misère. Je connais beaucoup de familles très nombreuses qui vivent très bien, sans les allocations familiales d'ailleurs.

Par ailleurs, dans le domaine de l'eau, on ne doit pas considérer uniquement la responsabilité économique des sociétés qui distribuent l'eau, qu'elles soient privées ou en régie, mais également la notion de maintien d'un minimum de dignité humaine. Garantir un débit d'eau minimal me semble à cet égard un minimum.

Je propose dans l'amendement suivant que les modalités de mise en place de ce débit minimal soient définies par un règlement de service plutôt que de laisser le service de distribution en décider seul. J'invite donc M. Sauvadet et M. Proriol à se rallier à l'amendement n° 217 et de retirer les leurs.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Le Gouvernement est également défavorable à ces deux amendements.

Comme l'a indiqué M. le rapporteur, l'amendement n° 217 qui suit précise que les modalités de mise en place d'un débit minimal, qui est vital - il nous semble indispensable et le principe en était posé dans le projet de loi -, sont prévues dans un règlement de service. Nous sommes favorables à cet amendement et défavorables aux deux amendements présents.

Mme la présidente. La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Etant donné que nous partageons la même ambition, et étant posé que nous considérons que l'esprit de responsabilité commande de ne pas s'engager dans une solidarité qui ne réponde pas au principe que j'ai rappelé tout à l'heure, je pense qu'après les assurances données par M. le rapporteur nous pouvons retirer nos amendements au profit de l'amendement n° 217. Vous voyez, monsieur le rapporteur, que nous partageons le même objectif même si, parfois, nous n'avons pas la même approche. Je retire l'amendement n° 406.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Merci, monsieur Sauvadet.

Mme la présidente. Monsieur Proriol, retirez-vous également votre amendement ?

M. Jean Proriol. Oui, madame la présidente, avec le même raisonnement !

Mme la présidente. Les amendements n^{os} 406 et 509 corrigé sont retirés.

M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 217, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du 2^o du texte proposé pour l'article L. 2224-11-1 du code général des collectivités territoriales par les mots : “, dont les conditions d'installation et le volume sont déterminés par le règlement de service.” »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Je viens de présenter cet amendement. Il reviendra au règlement de service, décidé en concertation avec les usagers, la collectivité territoriale et le service de distribution, de définir le volume du débit minimum, les conditions d'installation et son coût. Je précise que les compteurs vissés seront à la charge, bien sûr, du débiteur.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Comme je viens de le dire, je suis favorable à cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Dès lors que les risques d'abus sont écartés, nous ne pouvons qu'être favorables à la distribution d'un minimum d'eau.

Je compte, monsieur Brard, parmi les maires qui, depuis trente ans, sont le plus intervenus pour maintenir l'eau à des foyers aux ressources trop modestes pour la payer. Si vous parlez avec gourmandise de Mme de Betencourt,...

M. Jean-Pierre Brard. Je vous la laisse, monsieur Deprez !

M. Léonce Deprez. ... sachez que c'est avec réalisme et certainement autant de cœur que vous et tous les autres députés ici présents que je parle des gens modestes.

M. François Sauvadet. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 217.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Tavernier, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n^o 60, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2224-11-1 du code général des collectivités territoriales :

« Pour des motifs de santé publique, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer... » *(Le reste sans changement.)*

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Yves Tavernier, rapporteur pour avis. Cet amendement n'engage pas de débat philosophique. Il tend simplement à préciser le cas dans lequel on peut obliger la mise en place de bornes fontaines – elles pourront l'être pour des motifs de santé publique – et l'autorité administrative compétente : ce sera le maire ou, à défaut, le préfet. Ces deux précisions me paraissent utiles.

M. Germain Gengenwin. C'est déjà le cas et c'est même obligatoire !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 60.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 30

Mme la présidente. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 620, ainsi libellé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« L'article 25 de la loi n^o 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« n) Les travaux nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau prévue par l'article 93 de la loi n^o 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, et notamment la pose de compteurs individuels d'eau froide. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. La loi SRU a prévu l'installation, à la demande des copropriétaires, de compteurs divisionnaires, mais il restait un problème de règle de majorité que l'amendement propose de lever. Il vise en effet à inclure les travaux nécessaires à l'individualisation de la fourniture d'eau dans la liste des décisions pouvant être prises à la majorité simple des copropriétaires.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 620.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Marcovitch, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 621, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 93 de la loi n^o 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, les mots : “conformément aux dispositions du code des marchés publics” sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. L'article 93 de la loi SRU prévoit que la gestion des compteurs d'eau peut être confiée à un organisme public ou privé compétent « conformément aux dispositions du code des marchés publics ». C'est une anomalie puisqu'il s'agit de marchés totalement privés. Nous proposons de supprimer cette référence.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 621.

(L'amendement est adopté.)

Article 31

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 31 :

CHAPITRE II

Tarification et règlements des services

« Art. 31. – Il est créé dans la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales une sous-section 2 intitulée : “Tarification et règlements des services”, comprenant les articles L. 2224-12 à L. 2224-12-8. »

« I. – L'article L. 2224-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 2224-12.* – Les services de distribution d'eau et d'assainissement adressent à l'usager ou à l'abonné, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire du fonds de commerce ou au propriétaire de l'immeuble, un règlement de service définissant, en fonction des conditions de réalisation du service, les obligations respectives du gestionnaire, des abonnés et des usagers. Le destinataire en accuse réception. »

« II. – Il est inséré, après l'article L. 2224-12, les articles L. 2224-12-1 à L. 2224-12-8 ainsi rédigés :

« *Art. L. 2224-12-1.* – La fourniture d'eau, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation. Les consommations publiques liées à la lutte contre l'incendie ne sont toutefois pas facturées. Les communes sont tenues de mettre fin, avant le 1^{er} janvier 2005, à toute disposition ou stipulation contraire.

« *Art. L. 2224-12-2.* – Les règles relatives aux redevances de distribution d'eau et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public.

« *Art. L. 2224-12-3.* – Les redevances de distribution d'eau et d'assainissement incluent les charges d'investissement, de fonctionnement, de gestion et de renouvellement nécessaires à la réalisation des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

« Les demandes de caution solidaire, de versement par l'abonné d'un dépôt de garantie ou d'avances sont interdites. Le remboursement des sommes perçues à ce titre devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du portant réforme de la politique de l'eau.

« *Art. L. 2224-12-4.* – La redevance du service de distribution d'eau, calculée comme il est dit au premier alinéa de l'article L. 2224-12-3, est proportionnelle au volume prélevé sur le réseau de distribution. Elle peut, en outre, comprendre une part fixe correspondant aux charges de gestion du comptage et de facturation ainsi qu'à tout ou partie des charges d'établissement et de renouvellement des branchements.

« Le conseil municipal ou l'assemblée délibérante de l'établissement public peut définir pour des motifs d'intérêt général et après avis de la commission consultative des services publics mentionnée à l'article L. 2143-4 du présent code, un tarif progressif par tranche de consommation. Dans ce cas, un barème spécifique tenant compte du nombre de logements est défini pour l'abonnement des immeubles collectifs.

« Des tarifs spéciaux peuvent également être institués pour tenir compte des coûts différents du service de l'eau du fait des caractéristiques techniques ou temporelles de sa distribution.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« *Art. L. 2224-12-5.* – I. – Pour les usages domestiques, la redevance du service d'assainissement collectif, calculée comme il est dit au premier alinéa de l'article L. 2224-12-3, est proportionnelle au volume prélevé sur le réseau de distribution d'eau ou sur toute autre source dont l'usage entraîne le rejet d'une eau usée collectée par le réseau d'assainissement. Elle peut, en outre, comprendre une part fixe qui correspond aux charges de

facturation et, s'il y a lieu, de relevés des compteurs ainsi qu'à tout ou partie des charges d'établissement et de renouvellement des branchements.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« II. – Pour les usages autres que domestiques, indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement prévue par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, la redevance du service d'assainissement collectif est calculée en fonction de l'importance, de la nature et des caractéristiques du déversement.

« III. – Lorsque les communes assurent la remise en état ou la création des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 2224-8, elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues.

« *Art. L. 2224-12-6.* – Pour les communes dans lesquelles la consommation d'eau connaît de fortes variations saisonnières, le montant des redevances visées à l'article L. 2224-12-4 et au I de l'article L. 2224-12-5, pouvant être calculé indépendamment du volume, peut également inclure tout ou partie des surcoûts des installations de production, de stockage et de traitement nécessaires pour faire face à ces variations.

« *Art. L. 2224-12-7.* – Les communes doivent se mettre en conformité avec les dispositions de l'article L. 2224-12-4 et du premier alinéa du I de l'article L. 2224-12-5 au plus tard trois ans après la promulgation de la loi n° du portant réforme de la politique de l'eau.

« *Art. L. 2224-12-8.* – Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers des services de distribution d'eau et d'assainissement, ainsi que les sommes dues par les propriétaires mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 1331-1 et aux articles L. 1331-8 et L. 1331-10 du code de la santé publique.

« Pour l'application du I de l'article L. 2224-12-5, ces décrets peuvent prévoir l'obligation pour les usagers, d'une part, d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution et, d'autre part, de justifier des quantités d'eau, quelle qu'en soit la source, dont l'usage n'entraîne pas le rejet d'une eau usée dans le réseau d'assainissement. »

La parole est à M. Stéphane Alaïze, inscrit sur l'article 31.

M. Stéphane Alaïze. Le coût de l'eau peut aussi faire obstacle à son accès.

En raison de spécificités géographiques ou d'une densité particulièrement faible de population, un service public de distribution d'eau est parfois contraint de pratiquer un prix de service supérieur à la moyenne nationale. Dans un sous-amendement, auquel, malheureusement, l'article 40 a été opposé, je demandais que le Fonds national de solidarité pour l'eau aide financièrement le service à ramener son prix de distribution d'eau au niveau du prix moyen national.

J'appelle tout particulièrement l'attention du Gouvernement sur cette question qui suscite bien des controverses et crée d'énormes difficultés en secteur rural.

Quelques éléments chiffrés comparatifs aideront à la compréhension du problème.

Prenons un secteur diffus rural et une ville moyenne de 30 000 habitants ayant une consommation d'eau comparable : 2 330 000 mètres cubes dans le premier cas, 2 492 000 mètres cubes dans le second, le nombre de consommateurs étant de 19 200 dans le secteur diffus et de 9 700 pour la ville.

Dans le cas du secteur rural, la longueur du réseau est de 1 100 kilomètres contre 207 en ville, le nombre de réservoirs, de 242 contre 11, le coût de l'énergie électrique de 800 000 francs contre 200 000, le nombre d'analyses effectuées de 2 700 contre 870, les effectifs de 27 personnes contre 6.

Dans le premier cas, le prix moyen pour 120 mètres cubes est de 18,23 francs contre 7,51 francs dans le second cas.

Si l'on inclut les dépenses d'assainissement, les prix respectifs s'établissent à 28 francs contre moins de 11 francs. Ni l'instauration de tarifs progressifs, ni la mise en place de modulations de tarifs en fonction des résidents permanents ou saisonniers ne peut améliorer la situation. C'est pourquoi je demandais que le Fonds national de solidarité pour l'eau aide les services distributeurs des petites collectivités qui sont confrontées à ces problèmes. Quand vous tirez, par exemple, un kilomètre de réseau pour brancher trente compteurs contre quinze pour un usage saisonnier, il ne faut pas s'attendre à améliorer le prix de l'eau. Les données que j'ai pu recueillir indiquent qu'il faut compter un franc de plus par mètre cube pour 100 compteurs branchés, ce qui est énorme.

Les deux grands groupes de la distribution ne sont pas présents dans ces secteurs. Je souhaiterais donc que, sur ce sujet, une réflexion soit menée et que, lorsque le texte de loi reviendra, nous puissions apporter des réponses à ces petites collectivités confrontées à de réelles difficultés. Certaines communes, il faut le savoir aussi – et M. le rapporteur qui est venu en visite dans ma circonscription le sait bien – ne peuvent pas assurer la distribution d'eau potable à tous les foyers. C'est inconcevable !

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n^{os} 511 et 407, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 511, présenté par MM. Micautx, Gaillard, Blessig et Sauvadet, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales :

« *Art. L. 2224-12.* – Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes établissent, pour chaque service de distribution d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Les exploitants adressent les règlements de service à chaque usager ou abonné intéressé, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire du fonds de commerce ou au propriétaire de l'immeuble, par courrier postal ou électronique. Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes contrôlent la réception effective des règlements de service par les usagers. »

L'amendement n^o 407, présenté par M. Proriol, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales :

« *Art. L. 2224-12.* – Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes établissent, pour chaque service de distribution d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Les exploitants adressent les règlements de service à chaque usager ou abonné intéressé, ainsi que le cas échéant, au propriétaire du fonds de commerce ou au propriétaire de l'immeuble, par courrier postal ou électronique. Les exploitants rendent compte des dispositions qu'ils prennent pour s'assurer de l'effectivité de la diffusion des règlements de service. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n^o 692, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n^o 407 par les deux phrases suivantes :

« Les abonnés en accusent réception à l'occasion du paiement de la facture. Le règlement de service est tenu à disposition des usagers. »

La parole est à M. François Sauvadet, pour soutenir l'amendement n^o 511.

M. François Sauvadet. Mon amendement n^o 511 et l'amendement n^o 407 de M. Proriol ont la même inspiration, mon collègue ne me contredira pas. Ils diffèrent simplement sur le fait de savoir qui doit s'assurer de la réception effective des règlements de service par les usagers.

Il y a lieu à la fois de préciser que les règlements de service sont élaborés par les collectivités et non par les exploitants, de faciliter l'envoi des règlements en permettant l'utilisation d'une solution électronique et d'éviter que l'application de ces règlements ne soit paralysée par l'exigence que les abonnés en accusent réception, ce que beaucoup ne feront probablement pas.

Alors que pour M. Proriol, ce sont les exploitants qui doivent contrôler la mise à disposition des règlements, je propose que ce soient les collectivités.

Mais je pense que nous pourrions trouver un terrain d'entente.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Proriol, pour soutenir l'amendement n^o 407.

M. Jean Proriol. M. Sauvadet a tout dit sur le fond, dans cette affaire. Nous avons tous été surpris de constater que le texte qui nous est proposé donnait à l'exploitant le pouvoir de rédiger le règlement de service. Or, nous avons accepté un amendement de M. Marcovitch selon lequel, dans ledit règlement, on pourra prévoir des choses qu'il ne revient pas à l'exploitant de prévoir, mais aux communes, aux établissements publics de coopération communale, aux syndicats mixtes et au pouvoir politique. C'est à eux d'élaborer ce règlement. J'espère que tout le monde se ralliera à cet amendement double qui, en réalité, n'en fait qu'un.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n^o 692 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 511 et 407.

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. En fait, madame la présidente, je retire mon sous-amendement n^o 692 parce que l'amendement n^o 219 de M. le rapporteur, que nous allons examiner

ensuite, a emporté ma conviction et que je suis donc défavorable aux amendements de M. Sauvadet et de M. Proriol.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 692 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 511 et 407 ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Je ne suis pas favorable non plus à ces deux amendements parce que – mais j'ai moi-même commis la faute dans mon propre amendement – il n'est pas possible d'adresser le règlement de service aux abonnés « et usagers ». Si les communes l'ont peut-être, les établissements de services en tout cas ne disposent pas de la liste des usagers. Le seul avec lequel il y ait un contact est l'abonné. Je propose donc, pour ma part, rejoignant le sous-amendement du Gouvernement, que l'abonné accuse réception du règlement de service, qui n'est d'ailleurs pas élaboré par le service lui-même – dans un amendement ultérieur, je suggérerai même que ce soit à partir des travaux du Haut Conseil, avec les représentants des communes, des distributeurs et des usagers que soit élaboré un règlement de service type – mais qui est une règle générale élaborée au moins par la commune elle-même, et le service.

Ce règlement de service est adressé à tous les abonnés et il est tenu à la disposition de tous les usagers qui en feront la demande.

Malheureusement, aujourd'hui, on sait très bien que le destinataire de l'eau n'est pas l'abonné lui-même, qu'il n'est pas possible d'être un abonné individuel, d'être le titulaire de sa propre facture, même s'il existe des compteurs divisionnaires.

Par conséquent, je ne vois pas d'autre solution.

Je maintiendrai mon amendement, ce qui signifie qu'il faudra, dans le texte de loi, supprimer la référence à l'usager et bien préciser que le contrat de service est adressé aux abonnés. Si bien que, selon cette nouvelle rédaction, les services de distribution d'eau et d'assainissement adresseront, non pas à l'usager mais à l'abonné, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire du fonds de commerce ou au propriétaire de l'immeuble, un règlement de service définissant – on ne dit pas qui rédige ce règlement car on sait bien que c'est la commune – en fonction des conditions de réalisation du service, les obligations respectives du gestionnaire, des abonnés et des usagers. Le destinataire – c'est-à-dire l'abonné – en accuse réception à l'occasion du règlement de la facture, ce qui correspond au sous-amendement du Gouvernement. Il est tenu à la disposition des usagers qui désirent en prendre connaissance.

Mme la présidente. La parole est à Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Je demande l'absolution du rapporteur : si nous avons écrit le mot « usagers » dans nos amendements, c'est qu'il figurait dans le texte.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. En effet !

M. Jean Proriol. Alors, ne nous imputez pas la faute inutile, monsieur le rapporteur, si vous me permettez cette expression un peu ecclésiastique. (*Sourires.*)

Je vous fais observer également que nous avions bien distingué qui rédigeait le règlement de service – les politiques – alors que ce n'est écrit nulle part. Nous, nous le disons.

Par ailleurs, dans la deuxième phrase de notre amendement, M. François Sauvadet et moi-même précisons bien que ce sont les exploitants qui adressent le règlement aux abonnés : ce sont eux qui ont les fichiers et qui paient le timbre, puisqu'ils encaissent les recettes !

Je ne comprends pas bien la position rigide du Gouvernement, qui ne l'a d'ailleurs pas expliquée, et encore moins celle du rapporteur.

Mme la présidente. La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Je voudrais attirer l'attention du ministre et du rapporteur sur le fait que deux questions se trouvent posées dans cet amendement.

Je me range à l'avis du rapporteur : il faut que ce soient les exploitants qui adressent le règlement de service aux intéressés.

En revanche, je ne le suis pas pour ce qui est de l'établissement de ce règlement.

Du reste, je m'étonne que le Gouvernement, après avoir déposé un sous-amendement, le retire aussitôt.

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. La formulation de M. le rapporteur était meilleure !

M. François Sauvadet Mettons cela sur le compte de l'imprécision de notre présent travail collectif.

Mais la question est sérieuse, monsieur le ministre, de savoir qui établit le règlement de service. En indiquant que le Haut Conseil fournira un règlement type, vous risquez d'uniformiser ces documents. Or, comme M. Claude Gaillard et d'autres l'ont très bien dit, si nous voulons respecter l'équité entre les collectivités et les gestionnaires, nous voulons aussi assurer leur autonomie.

Si vous acceptiez de faire un pas vers nous, ce qui me semblerait souhaitable, comme nous en faisons un sur les conditions d'information et si vous acceptiez de sous-amender notre proposition commune, vous iriez tout simplement dans la voie du bon sens, ce à quoi nous nous encourageons réciproquement. (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Il y a ceux qui établissent le règlement de service et ceux qui l'envoient. Je ne pense pas inutile de préciser que ce sont les services de distribution, lesquels ont les fichiers, qui adressent le règlement de service, établi, en effet, par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes. Nous sommes d'accord là-dessus. Je n'y vois non seulement aucun inconvénient, mais même beaucoup d'avantages, même si je ne pensais pas le préciser à cet endroit.

Pour ce qui concerne le Haut Conseil, de même qu'il peut établir – comme cela a été fait, d'ailleurs, par l'AMF et le SPDE, pour le règlement de délégation de service – un modèle de contrat type qui sera, bien sûr, adapté à chaque circonstance par la commune, qui est l'autorité politique.

M. François Sauvadet. Bien sûr !

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Il faudrait donc mixer tous ces amendements, en retirer le terme d'« usagers », pour ceux à qui l'on adresse le règlement de service...

M. François Sauvadet. D'accord !

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. ... mais, bien entendu, on le tiendrait à sa disposition.

L'important est de bien préciser que ce sont les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui établissent le règlement et que ce sont les services qui les adressent.

En quelques instants, nous devrions pouvoir rédiger un amendement qui satisferait tout le monde.

M. François Sauvadet. Parfait, monsieur le rapporteur, d'une grande sagesse !

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Je vais tenter une synthèse du débat qui vient de s'instaurer.

Bien sûr, il est important que les règlements de services soient portés à la connaissance de tous les abonnés, mieux, de tous les usagers.

Cela dit, en relisant l'amendement de M. Proriol, on s'aperçoit qu'il apporte des précisions utiles sur les modalités de diffusion du règlement de service et, surtout, qu'il introduit ce que ne faisait pas l'amendement n° 511, l'obligation de rendre compte des dispositions que les exploitants prennent pour s'assurer de l'effectivité de la diffusion de ces règlements. C'est pourquoi, d'ailleurs, je me proposais d'y introduire des dispositions que M. Marcovitch suggère dans son propre amendement. C'est à quoi d'ailleurs il aboutit maintenant.

Dès lors, il faudrait rétablir mon sous-amendement à l'amendement de M. Proriol, qui, finalement, ferait peut-être le bonheur de l'Assemblée.

M. Jean Proriol. Une triple synthèse !

Mme la présidente. Monsieur le ministre, en l'état de la discussion, il me paraît judicieux de suspendre la séance, pour permettre un accord sur une rédaction acceptable par tous.

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante, est reprise, le jeudi 10 janvier, à zéro heure dix.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Je viens d'être saisie d'un amendement n° 700, présenté par MM. Marcovitch, Sauvadet et Proriol, qui se propose de faire la synthèse de notre discussion.

Cet amendement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales :

« Art. L. 2224-12. – Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes établissent, pour chaque service de distribution d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Les exploitants adressent les règlements de service à chaque abonné intéressé, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire du fonds de commerce ou au propriétaire de l'immeuble, par courrier postal ou électronique. Les exploitants rendent compte des dispositions qu'ils prennent pour s'assurer de l'effectivité de la diffusion des règlements de service. Les abonnés accusent réception des règlements de service à l'occasion du paiement de la facture. Le règlement de service est tenu à disposition des usagers. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 700.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, les amendements nos 511 et 407 n'ont plus d'objet, non plus que l'amendement n° 219 de la commission de la production.

Je suis saisie de trois amendements, nos 408, 220 et 512, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 408, présenté par M. Proriol, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales par l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 2003, tout abonné qui en formule la demande a le droit de payer les factures relatives à la fourniture de l'eau potable et à l'assainissement au moyen de prélèvements effectués chaque mois sur un compte ouvert à son nom dans un établissement habilité. »

L'amendement n° 220, présenté par M. Marcovitch, rapporteur, et M. Micaux, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales par l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 2005, tout abonné qui en fait la demande peut payer les factures relatives à la fourniture d'eau potable et à l'assainissement au moyen de prélèvements effectués chaque mois sur un compte ouvert à son nom dans un établissement habilité. »

L'amendement n° 512, présenté par MM. Micaux, Gaillard, Blessig et Sauvadet, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales par l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 2005, tout abonné qui en formule la demande a le droit de payer les factures relatives à la fourniture de l'eau potable et à l'assainissement au moyen de prélèvements effectués chaque mois sur un compte ouvert à son nom dans un établissement habilité. »

La parole est à M. Jean Proriol, pour soutenir l'amendement n° 408.

M. Jean Proriol. Il s'agit d'introduire le paiement mensuel, dont nous pensons qu'il facilite, pour de nombreux abonnés, la gestion des charges liées à la consommation d'eau potable et à l'assainissement.

M. François Sauvadet. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 220.

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. La rédaction de cet amendement est presque identique, à un mot près : l'abonné « fait » la demande au lieu de la « formuler ».

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Gaillard, pour soutenir l'amendement n° 512.

M. Claude Gaillard. La philosophie de l'amendement, c'est d'aider les foyers qui auraient le plus de difficultés à gérer leur programme. Psychologiquement, on n'a pas forcément toujours intégré le fait que l'eau commençait à coûter cher. On s'aperçoit que l'on peut avoir des mauvaises surprises. Inciter à faire le point tous les mois est une aide que l'on pourrait qualifier de pédagogique dans la gestion du budget de l'eau, lequel, quoi qu'on en dise, n'est plus négligeable, comme il l'était peut-être il y a vingt-cinq ou trente ans.

M. François Sauvadet. Voilà qui est parfaitement résumé !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. La commission est bien sûr favorable à l'amendement n° 220, celui que son rapporteur a déposé en son nom. Mais il est évident que les trois amendements ont exactement la même finalité.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Favorable à ces amendements.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 408.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 220.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 512 est satisfait.

M. Brard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 426, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales par l'alinéa suivant :

« Chaque foyer bénéficie de la fourniture d'un quota d'eau gratuit déterminé en fonction du nombre de personnes retenu pour le calcul de la taxe d'habitation dudit foyer. Les conditions d'application du présent article et notamment les seuils de fourniture indispensable sont fixées par décret. Le tarif des consommations supérieures à un niveau fixé par décret est majoré. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je vous remercie, madame la présidente, pour votre précision dans l'appellation du groupe auquel je suis affilié.

L'accès à l'eau potable est une nécessité vitale pour chaque individu. Je pense qu'au moins sur ce point, il devrait y avoir consensus entre nous, encore que les propos que j'ai entendus tout à l'heure me fassent en douter.

M. François Sauvadet. Il est incorrigible.

M. Jean-Pierre Brard. Eh oui, monsieur Sauvadet, si être incorrigible, c'est être fidèle à ses convictions, je revendique en effet d'être incorrigible.

M. François Sauvadet. Vous êtes fidèle à vos convictions « affiliées » ?

M. Jean-Pierre Brard. Mais le principe que je viens de rappeler ne peut rester un énoncé abstrait, il doit trouver une application concrète dans notre législation. Le dispositif consistant à garantir à chaque personne une quantité d'eau gratuite correspondant aux besoins essentiels de la vie quotidienne répond à cet objectif. Et je réaffirme ce point de vue au risque de faire sauter au plafond notre collègue Gaillard. Bien entendu, ce quota gratuit doit être attribué pour chaque personne vivant au sein d'un foyer dont le nombre est connu - il peut l'être, par exemple, pour le calcul de la taxe d'habitation. Je réponds là, monsieur le ministre, à l'objection que vous faisiez tout à l'heure, concernant le nombre de personnes, puisque, implicitement, votre propos consistait à souligner la difficulté qu'il y avait à prendre en compte la situation des familles nombreuses. Certes, la gratuité que je propose, même pour une quantité limitée, représente un coût pour l'opérateur. Pour le compenser, il paraît équitable que les consommations dépassant un certain seuil voient leur facturation majorée, ce qui constituerait du même coup une incitation à économiser cette ressource de plus en plus rare et précieuse qu'est l'eau potable.

J'ai entendu tout à l'heure certains de nos collègues reprendre la vieille antienne du « monopole du cœur ». Oh, je reconnais volontiers que personne n'a le monopole du cœur. Mais j'appelle M. Deprez, M. Sauvadet, M. Gaillard à la réflexion.

M. François Sauvadet. Mais nous n'avons rien dit !

M. Jean-Pierre Brard. Je ne vous invite pas à parler, mais à réfléchir, ce qui n'est pas forcément la même chose,...

M. François Sauvadet. Vous en savez quelque chose ! Vous parlez d'expérience ! *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Brard. ... et d'ailleurs, vous savez bien que dans le monde que nous fréquentons, s'il y avait plus de gens qui réfléchissaient avant de parler, on économiserait beaucoup de temps de parole.

M. François Sauvadet. Vous feriez bien de méditer ce que vous venez de dire !

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur Sauvadet, ne m'interrompez pas toujours.

Mme la présidente. Oui, l'heure avance. Essayons d'avancer nous aussi.

M. Jean-Pierre Brard. Je ne méconnais pas, madame la présidente, que nos collègues, dans leurs mandats locaux, mènent des actions qui prennent en compte la situation des plus défavorisés. Mais nous devrions réfléchir à la question de savoir qui est responsable de la situation des plus défavorisés. Qui génère cette misère, si ce n'est la politique d'inégalité que vous avez toujours soutenue, messieurs de l'opposition, parce que vous avez toujours défendu bec et ongles les privilégiés. La preuve, d'ailleurs, c'est que depuis que nous avons commencé cette discussion sur la politique d'eau, vous n'avez pas une seule fois, à un moment ou à un autre, mis en cause les *majors* de l'eau. Au contraire, vous les avez défendus. Chacun a encore à l'oreille les propos de notre excellent collègue Robert Galley - excellent surtout pour défendre les privilégiés. Vous soignez les plaies, certes, mais vous êtes coresponsables des malheurs qui les ont causées.

M. François Sauvadet. Vous oubliez que vous êtes dans la majorité depuis cinq ans, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. Oui, mais nous combattons les inégalités d'un système qui a plus de cinq ans. Ce Gouvernement a pris des mesures extrêmement positives - elles ont d'ailleurs déclenché vos réactions - comme les 35 heures, par exemple, que vous évoquiez encore tout à l'heure, les emplois-jeunes, la CMU et bien d'autres réformes. Si l'on peut formuler une critique à l'encontre du Gouvernement, c'est pour dire qu'il faut aller davantage dans le sens de l'égalité : cela revient à combattre vos positions.

En fin de compte, monsieur le ministre, je propose que nous reconnaissions un droit vital à l'eau, comme nous l'avons fait dans le domaine de la santé, avec la mise en place de la CMU, ou dans celui de l'électricité, comme l'a rappelé Félix Leyzour. De telles dispositions devraient même être étendues au téléphone et à d'autres produits ou services de première nécessité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. La commission a émis un avis défavorable, car le texte de M. Brard ne fait nulle part mention de la situation sociale des abonnés, ce qui implique que l'eau gratuite serait distribuée à tout le monde. Ainsi, je suis sûr que Mme Bettencourt possède des machines à laver économes en eau et des toilettes avec double chasse d'eau ; elle ne dépassera certainement pas le quota, ce qui, en général, ne sera pas le cas des familles défavorisées, lesquelles vivent dans des immeubles qui sont souvent mal équipés, voire insalubres.

Cette proposition souffre donc d'un manque opératoire certain. On peut considérer que, du point de vue social, elle a été satisfaite par la proposition de tarif social présentée tout à l'heure par M. Leyzour et adoptée par la totalité des députés de gauche.

M. Jean-Marie Geveaux. C'était donc parler pour ne rien dire, monsieur Brard !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Les propos, les objectifs, les ambitions et les intentions de M. Brard sont toujours très intéressants, mais, d'une part, comme le dit M. le rapporteur, un amendement de M. Leyzour, qui allait dans le même sens, a déjà été adopté par l'Assemblée, et, d'autre part, cette proposition se heurterait à certaines difficultés d'organisation. Ainsi, il faudrait recueillir des données pour constituer un fichier des usagers, et je ne suis pas sûr, monsieur Brard, que vous soyez très favorable à cette entorse au principe de confidentialité.

Des expériences ont été tentées, non loin de la France. Ainsi, la Flandre, en Belgique, qui avait décidé d'allouer gratuitement chaque année 15 mètres cubes par personne, a constaté certaines dérives, comme une augmentation de 30 % du prix du mètre cube d'eau, un développement des puits privés, une non-réduction de la consommation en raison d'une véritable incitation au gaspillage. Au reste, les Flamands reviennent aujourd'hui en arrière. Bref, monsieur Brard, il est difficile de concilier ambition sociale et ambition écologiste.

C'est bien parce que la gratuité de l'eau sur une partie des consommations entraîne une hausse des tarifs et déresponsabilise les consommateurs que je ne suis pas favorable à cet amendement.

M. Jean-Marie Geveaux. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour une brève intervention.

M. Jean-Pierre Brard. Premièrement, les difficultés d'organisation ne tiennent pas si on a une volonté politique. C'est une question d'imagination, et l'ENA produit assez de cerveaux brillants pour trouver des solutions.

Deuxièmement, je n'ai pas le sentiment que les gens de gauche doivent prendre pour exemple les représentants politiques de la Flandre.

Troisièmement, je ne suis pas du tout convaincu par votre argumentation, monsieur le ministre, et je considère qu'il est nécessaire de laisser la réflexion se poursuivre, non seulement pour l'eau, mais aussi pour tous les produits véritablement vitaux, afin de trouver la formule la mieux adaptée à l'objectif, comme cela a été le cas pour la santé. Ainsi, je ne pense pas que la mise en place de la CMU constitue une incitation à gaspiller en matière de santé ; c'est plutôt la reconnaissance d'un droit. Pour l'eau, ce doit être la même chose.

Cela étant, l'essentiel est non d'affirmer un point de vue et de montrer qu'on a raison tout seul – car je suis certain d'avoir raison –, mais de parvenir à faire partager sa conviction : pour cela, il faut, je le répète, trouver la formule la plus adaptée à l'objectif.

Toutefois, comme une disposition positive a déjà été adoptée par notre majorité de gauche à l'initiative de Félix Leyzour, je retire pour l'instant mon amendement, sachant que nous pourrions encore perfectionner ce texte lors de la deuxième lecture, qui ne manquera pas d'avoir lieu après les élections législatives, quand nous serons revenus ici.

Mme la présidente. L'amendement n° 426 est retiré.

Je suis saisie par M. Tavernier, rapporteur pour avis, de deux amendements, n°s 62 et 63, qui peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 62 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "d'avances", insérer les mots : "et toute autre forme de frais d'accès". »

L'amendement n° 63 est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales substituer aux mots : "à ce titre" les mots : "au titre des dépôts de garantie". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Yves Tavernier, rapporteur pour avis. L'amendement n° 62 vise à mettre en place une réelle gratuité de l'accès à l'eau, en interdisant explicitement toutes les formes de frais d'accès, et pas seulement les cautions solidaires, les dépôts de garanties et les avances. Il faut éviter que les distributeurs ne créent d'autres formes d'accès à l'eau comme un droit d'abonnement ou de clôture d'abonnement.

Tel est l'objectif de l'amendement n° 62, qui ne concerne que l'accès à la distribution et à l'assainissement de l'eau. Les éventuels frais de raccordement à un réseau ne sont pas inclus dans cet amendement et une partie de ces frais peut, naturellement, être mise à la charge du propriétaire du logement.

Quand à l'amendement n° 63, il s'agit d'une mesure de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Ces deux amendements s'inscrivent pleinement dans l'esprit du projet de loi, qui est de supprimer tous les frais d'accès au service public de l'eau et de l'assainissement. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n°s 409 et 549.

L'amendement n° 409 est présenté par M. Proriol ; l'amendement n° 549, présenté par M. Micaux, est ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Les amendements n° 409 et 549 tendent à supprimer le texte proposé pour l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales qui encadre la facturation du prix de l'eau et qui impose pratiquement aux communes un cheminement obligatoire.

Les questions relatives au prix de l'eau ne seront résolues que par la démocratie locale, à laquelle nous adhérons tous, et par le dialogue, pas par une réglementation bureaucratique entrant dans les moindres détails. Les

mesures encadrant la tarification des services de l'eau seront complexes à mettre en œuvre par les collectivités et elles entraîneront – nous en prenons le pari – des hausses de facture d'eau pour certaines familles.

M. François Sauvadet. Tout à fait !

M. Jean Proriot. Elles sont donc injustifiées car elles vont à l'encontre de l'objectif social que nous poursuivons les uns et les autres.

Il faut plutôt favoriser la concertation, comme cela est prévu par l'article 32 du projet de loi, où figure une disposition rendant obligatoire l'avis de la commission consultative où siègent des représentants d'usagers lorsqu'un changement de tarifs est envisagé.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements qui visent à supprimer tout encadrement de la part fixe comme des tarifs spéciaux, dont je rappelle qu'ils doivent avoir reçu l'accord de la commission consultative – il s'agit donc d'un processus qui s'inscrit dans le cadre d'un dialogue et de la démocratie locale.

Ainsi que je l'ai indiqué dans mon intervention liminaire, je ne me considère pas comme un représentant d'une administration ou de la bureaucratie centralisatrice, mais comme un député qui vote des lois ayant vocation à encadrer les pratiques sur l'ensemble du territoire.

Je suis favorable à un encadrement de la part fixe. Et s'il doit y avoir des tarifs spéciaux, que ce soit dans le cadre de la loi et avec l'accord de la commission consultative.

Je suis donc contre ces deux amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Défavorable également.

En effet, les modalités de calcul de la part fixe et des tarifs spéciaux sont l'un des piliers du projet de loi. Il est absolument fondamental que la loi précise la façon dont les tarifs de l'eau et de l'assainissement sont fixés, répondant ainsi au souhait des associations de voir la transparence des tarifs renforcée. Ces mêmes associations voulaient même, parfois, la suppression de la part fixe, dans un souci d'une meilleure maîtrise des consommations d'eau. En effet, il est établi qu'une part fixe trop élevée encourage les consommations excessives et déresponsabilise les usagers en ne les incitant pas à économiser.

Quant aux tarifs spéciaux ou progressifs, qui bénéficient aux usages professionnels plutôt que domestiques, ils devront être justifiés afin d'éviter les transferts de charges entre les différentes catégories d'usagers.

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Gaillard.

M. Claude Gaillard. On a parlé de la gratuité de l'accès au réseau, mais, dans cette affaire, rien n'est gratuit : l'argent qui ne rentre pas d'un côté est récupéré de l'autre.

Actuellement, en France, la part fixe représente, en moyenne nationale, quelque chose comme 16 % du montant des factures, ce qui m'apparaît absolument normal. Les tarifs sont peut-être obscurs à Paris, mais en province ils sont discutés. Il m'apparaît essentiel de laisser un degré de liberté dans cette affaire.

Je souhaiterais que l'on fixe un plafond de 250 francs, soit environ 20 % du coût d'une consommation moyenne annuelle, mais certains lobbies semblent ne pas vouloir d'un tel dispositif.

Il faut faire confiance aux collectivités territoriales et au débat démocratique local qui permet la transparence. Je ne vois pas pourquoi il faudrait s'appuyer à tout prix sur une législation nationale.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Proriot.

M. Jean Proriot. La position du ministre et du rapporteur est un acte de défiance envers les collectivités locales. Le tarif « binôme » est pourtant une tradition fort ancienne, qui a fait ses preuves dans pratiquement toutes les communes de France.

M. François Sauvadet. Bien sûr !

M. Jean Proriot. Le projet de loi ne le supprime pas, même si la tentation de le faire a été forte pour certains. Le tarif « binôme » contient à la fois du « progressif », mais aussi du « dégressif ». Or votre texte ne fait référence qu'aux premiers. Alors, je pose la question : les collectivités pourront-elles continuer à proposer à ceux pour qui l'eau est un outil de travail – je pense notamment aux industries agroalimentaires pour lesquelles l'eau sert souvent à pousser le lait – des tarifs dégressifs pour les tranches supérieures de consommation, appliquant ainsi ce que l'on appelle en économie la tarification marginale ? Il y a dans l'hémicycle des élus de départements où le secteur agroalimentaire est prospère. Ils comprendront aisément mon raisonnement, en particulier M. Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Sauf que, chez nous, on ne pousse pas le vin avec de l'eau ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Marcovitch, rapporteur. Le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 2224-12-4 prévoit que des tarifs spéciaux peuvent également être institués pour tenir compte des coûts différents du service de l'eau du fait des caractéristiques techniques ou temporelles de sa distribution. Tout est dit. Que ce soit par tranches successives, que ce soit globalement ou que ce soit sous une autre forme, le service de distribution peut décider de tarifs spéciaux. Les tarifs progressifs étant prévus à l'alinéa précédent du texte proposé pour le même article, il s'agit là, j'imagine, de tarifs dégressifs.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 409 et 549.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements, n^{os} 514, 515 et 382, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 514, présenté par MM. Gaillard, Baguet, Blessig, Lestas et Sauvadet, est ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales les deux phrases suivantes :

« Elle comprend en outre une part fixe, correspondant aux charges de gestion du comptage ainsi qu'à tout ou partie des charges d'établissement, de renouvellement des branchements et d'amortissements des installations. Cette part fixe ne peut toutefois dépasser 25 % du montant de la facture annuelle. »

L'amendement n^o 515, présenté par MM. Gaillard, Baguet, Lestas et Sauvadet, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales :

« Elle peut, en outre, comprendre une part fixe limitée à 25 % du montant de la facture type de 120 mètres cubes par an. »

L'amendement n° 382, présenté par M. Deprez, est ainsi libellé :

« Après les mots : “part fixe”, rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales : “dont le montant est au plus de 30 % de la facture type d'un usager consommant 120 mètres cubes par an”. »

Monsieur Gaillard, on peut, je pense, considérer que vous vous êtes exprimé par avance sur les amendements n°s 514 et 515.

M. Claude Gaillard. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Léonce Deprez, pour soutenir l'amendement n° 382.

M. Léonce Deprez. Il est établi qu'un tiers du prix de l'eau est consacré aux investissements. L'objet de mon amendement est de faire contribuer les propriétaires de résidence secondaire aux dépenses d'investissement en prévoyant une part fixe d'un certain montant, afin que ces dépenses n'incombent pas aux seuls habitants permanents, qui consomment forcément plus d'eau mais dont nombre d'entre eux ont des revenus modestes. Je suis heureux de dire à M. Brard que j'ai présenté cet amendement pour défendre les foyers modestes.

M. Félix Leyzour. Je le lui dirai !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. Monsieur Deprez, ce n'est pas à l'article 31 que l'on traite des zones où il y a beaucoup de résidences secondaires et de fortes variations saisonnières, mais à l'article suivant.

Ces amendements tendent à concentrer un maximum de la facture sur la part fixe. Certes, nous le savons tous, dans l'eau, ce qui coûte le moins cher, c'est l'eau elle-même, et on pourrait décider que les frais fixes doivent représenter 80 % de la facture, le coût de l'eau devenant une variable marginale. Ce serait une représentation exacte de la comptabilité du service, mais cela irait à l'encontre de la philosophie de la loi.

Je ne dirai pas que l'eau est une ressource rare, mais elle est fragile, et nous demandons aux usagers d'essayer de faire des économies. Or on ne fait pas des économies sur la marge, et c'est pourquoi la part fixe doit être la plus réduite possible.

Je ne dis pas qu'il ne faut pas amortir les investissements, mais on peut le faire dans la durée, et pas exclusivement sur la part fixe. C'est aussi vrai pour les branchements, et j'ai d'ailleurs présenté un amendement qui les extrait de la part fixe.

Je n'irai pas jusqu'à parler de philosophie, mais nous devons avoir une vision environnementale de la consommation d'eau, et non pas une vision comptable, même si cette dernière peut également se justifier. Le but est en effet de demander aux ménages d'essayer de consommer le moins possible, et de les y inciter en leur permettant de jouer sur la part variable, voilà tout. Ce n'est vraiment pas la peine de faire baisser le prix de l'eau : le mètre cube sera peut-être un peu plus cher, mais le montant total de la facture sera identique.

Enfin, certes, les familles nombreuses paient plus cher, mais ce ne sont pas obligatoirement les plus démunies. Je connais beaucoup de veufs et de veuves qui ne vivent qu'avec la pension de réversion du défunt et ont donc des revenus très faibles. Je connais beaucoup de jeunes ménages, beaucoup de jeunes chômeurs qui vivent seuls ou en couple, n'ont pas de gros revenus et doivent aussi

payer des factures importantes. Il ne faut pas tenir compte de la taille de la famille pour évaluer la situation sociale.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Le Gouvernement est également défavorable à ces amendements. Comme je l'ai dit tout à l'heure, il est toujours utile de lire les revues des associations de consommateurs, que tout le monde connaît. J'en ai une entre les mains, qui contient d'ailleurs une très intéressante interview de M. le président Tavernier.

M. Yves Tavernier, *rapporteur pour avis*. Très bon article ! (*Sourires*.)

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. En effet. L'association en question a calculé que la part fixe représentait en moyenne 20 % de la facture, et même 37 % pour une consommation de 120 mètres cubes en Vendée. Bref, conclut-elle, plus on est sobre, plus la part fixe pèse lourd : c'est une véritable incitation au gaspillage !

Au travers de ce projet de loi, nous nous proposons d'encadrer la part fixe de façon plus stricte, ce qui constituerait un progrès par rapport au flou actuel. Le Gouvernement a pour objectif de retenir une liste très stricte de charges de service pouvant y être intégrées : les charges de gestion du comptage, les charges de facturation, les charges d'établissement et de renouvellement du branchement, c'est tout.

Mme la présidente. La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Je souhaite répondre à M. le rapporteur en soulevant un problème de fond. Il oppose à nos arguments le fait que la proportionnalité renforcée serait un facteur d'économie de l'eau – pas du prix, mais de l'eau. Pour ma part, je ne partage pas tout à fait ce sentiment ; après tout, on peut bien considérer qu'il s'agit d'une spéculation. Je crois plutôt qu'il existe des problèmes pratiques d'éducation, de matériels, etc., et qu'il faudrait s'engager dans d'autres pistes.

Il a été question des familles. Vous allez renforcer la proportionnalité du prix, et cela pose une question de fond, tout le monde l'a souligné, en particulier M. Deprez, M. Gaillard, et même vous, monsieur le rapporteur : que doit-on facturer ? quelle doit être la part du service et celle de l'usage de ce service ? C'est une vraie question. Je sais que vous raisonnez toujours par rapport à un milieu aggloméré, en l'occurrence Paris, et c'est naturel,...

M. Daniel Marcovitch, *rapporteur*. C'est l'exemple que je connais le mieux.

M. François Sauvadet. ... mais je voudrais vous faire observer, avec beaucoup d'amitié et d'aménité, que Paris n'est pas la France. Dans un secteur rural diffus, comme c'est le cas dans ma terre d'élection, qui englobe 344 communes...

M. Jean Proriot. De bonnes communes !

M. François Sauvadet. En effet, ce sont de bonnes communes. Quelle est leur situation ? Elles doivent faire face à des investissements très lourds, mais nécessaires pour répondre aux préoccupations environnementales que nous partageons tous, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Tout à fait.

M. François Sauvadet. Comment gérer cette situation, surtout quand, de surcroît, de nombreuses maisons ne sont pas habitées, ou très rarement, comme le disait

M. Deprez ? Il faut d'ailleurs bien offrir un service de l'eau pour qu'elles puissent être occupées... Le problème est crucial ; il ne faut surtout pas modéliser la France par rapport aux milieux agglomérés.

Du reste, monsieur Marcovitch, dans la même logique, comment allons-nous gérer, demain, les ordures ménagères ? Nous allons rencontrer les mêmes problèmes pour les déchetteries. Je vous ai écouté, monsieur le ministre, et, dans mon canton, qui compte 3 300 habitants, j'ai opté pour le tri sélectif.

M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. C'est bien.

M. François Sauvadet. Je gère donc deux déchetteries, pour lesquelles les coûts fixes sont extrêmement élevés, ne serait-ce que pour l'ouverture et le fonctionnement des équipements. Comment faire pour les personnes qui passent un ou deux jours par semaine sur place ? Certaines me disent qu'elles n'ont pas recours à ce service puisqu'elles ramènent les ordures chez elles, en ville.

C'est une question d'importance, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, à laquelle je voudrais vous rendre attentifs, et qui rejoint d'ailleurs votre préoccupation constante de rechercher un consensus sur les problèmes relatifs à l'eau. Comment faire coïncider l'exigence d'une harmonisation avec la reconnaissance tout aussi nécessaire de la diversité des situations territoriales, dans un grand pays comme la France, qui compte des métropoles, mais également un habitat diffus, isolé ? Fort de mon expérience d'élu local, mais en tant que représentant de la nation, attentif aux problématiques urbaines comme à la reconnaissance de la diversité du territoire, je vous le dis franchement, vous êtes en train de mettre le doigt dans un engrenage : un excès de réglementation risque de coûter cher aux résidents du monde rural.

M. Jean Proriot. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Stéphane Alaïze.

M. Stéphane Alaïze. Ce sujet est particulièrement sensible. Je ne crois pas que ce soit sur la part fixe qu'il faille jouer et faire porter ces efforts. Il faut instaurer, au niveau national, un mécanisme de solidarité, une forme de péréquation, afin de compenser les handicaps géographiques, et non pas faire supporter l'effort par les seuls habitants, même sur des secteurs plus larges comme le bassin.

Je n'ai pas pu mener ma réflexion à son terme et élaborer une proposition législative, mais ce serait, par exemple, au fonds national de solidarité pour l'eau de prendre en charge l'effort financier, plutôt que de le faire porter sur la part fixe.

M. François Sauvadet. Alors là, chapeau !

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ducout.

M. Pierre Ducout. Nous avons longuement discuté de ce problème en commission, et de manière constructive, me semble-t-il. Il est tout à fait normal de limiter la part fixe, qui, de-ci, de-là, fait l'objet d'exagérations, et M. le ministre a bien noté cette revendication des consommateurs.

Je suis également élu local, depuis une trentaine d'années, dans une zone équilibrée entre milieux rural, urbain, périurbain, et j'estime qu'il faut être clair sur deux points.

Premièrement, M. le rapporteur s'est prononcé sur le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article L. 2224-12-4, c'est-à-dire les tarifs spéciaux pouvant être dégressifs en fonction du coût des services.

M. François Sauvadet. Je ne pensais pas à cela !

M. Pierre Ducout. Pour les grandes installations industrielles agroalimentaires, par exemple, dont il a déjà été question, en l'absence de tarifs dégressifs, d'autres forages peuvent être effectués, le résultat global étant préjudiciable à l'ensemble de la collectivité.

Deuxièmement, en commission, il a clairement été indiqué, à propos de l'article L. 2224-12-6 – nous allons y venir –, que les zones connaissant de fortes variations ne sont pas uniquement les communes touristiques balnéaires, mais également des communes rurales, celles dans lesquelles il y a de nombreuses résidences secondaires. En commission, lors d'une séance que je présidais, nous avons demandé que soit défini ce que l'on entend par « niveau fort » – il pourrait se situer aux alentours de 10 à 20 %.

Vous devez vous prononcer sur ce point, monsieur le ministre, pour que les collectivités aillent dans le bon sens, c'est-à-dire limitent les parts fixes excessives, tout en ayant les moyens de gérer correctement le service, pour l'intérêt de nos concitoyens, en particulier des plus défavorisés.

Mme la présidente. Avant de donner la parole à M. Léonce Deprez, j'attire votre attention, mes chers collègues, sur l'heure. Je lèverai la séance à une heure. Nous n'aurons donc même pas terminé l'examen de la première partie de l'article 31, à moins que chacun ne soit extrêmement bref.

Vous avez la parole, monsieur Deprez.

M. Léonce Deprez. La question est très importante et je suis heureux que M. Ducout ait donné ces précisions.

Monsieur le ministre, notre société vise le progrès et le niveau de vie, heureusement, s'y élève, progressivement, au fil des ans. La qualité de vie impose désormais bien souvent de posséder une résidence secondaire, et ce phénomène ne se cantonne pas à des communes particulières : il se développe dans toutes les régions de France. Alors veillons à ce que les ménages ayant les moyens d'acheter une résidence secondaire participent au financement des investissements afin que les budgets les plus modestes n'aient pas à le supporter à travers le prix de l'eau.

Tel est l'objet de mon amendement. Même si je reconnais qu'il faut plafonner le montant de la part fixe pour le maintenir à un niveau raisonnable, l'investissement est essentiel et tous ceux qui en ont les moyens doivent participer à son financement.

M. Félix Leyzour. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Je serai très bref, madame la présidente. Nous avons déjà eu cette discussion fondamentale en commission. Deux écoles existent : progressivité ou dégressivité.

M. François Sauvadet. Absolument.

M. Serge Poignant. Certains estiment qu'il faut instaurer un tarif progressif pour que la consommation diminue ; d'autres, et je suis de ceux-là, préféreraient des tarifs dégressifs pour éviter le recours à des puits et les départs, qui iraient à l'encontre du but encherché.

Deuxième remarque, dans mon département, il y a une grande métropole et un tissu rural. La métropole peut se permettre – d'ailleurs, la communauté urbaine l'a fait – de diminuer, voire de supprimer la part fixe.

M. François Sauvadet. Tout à fait.

M. Serge Poignant. Mais ce n'est pas possible dans le reste du département, et les tarifs varient, par conséquent, d'un secteur à l'autre. J'admets qu'il faut plafonner la

part fixe, mais il faut la maintenir pour que, dans les régions les plus rurales, le prix soit supportable et l'investissement réalisable. Menons la réflexion en tenant compte de la diversité des situations.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Michel Marchand.

M. Jean-Michel Marchand. Juste un mot, madame la présidente. Nous discutons là, mes chers collègues, d'une dizaine d'amendements en même temps : part fixe, progressivité et dégressivité, financement des surinvestissements, surinstallations...

M. Serge Poignant. C'est vrai !

M. Jean-Michel Marchand. Pour revenir à l'objet de ces amendements, le niveau de la part fixe, c'est un choix politique tout simple. On est d'accord ou pas, mais il faut faire ce choix et l'assumer. La part fixe reste nécessaire, puisqu'il s'agit de l'abonnement au service de distribution de l'eau, mais il faut avoir la volonté de la limiter au maximum pour renforcer la proportionnalité en fonction du volume utilisé, afin d'inciter à moins consommer.

Cependant, certaines activités économiques nécessitent des quantités très importantes et ne peuvent être traitées selon le régime général. Je fais néanmoins remarquer à mon collègue Proriol que l'eau ne peut pas servir à pousser le vin ! (*Sourires.*)

M. Jean Proriol. Je n'ai pas prétendu le contraire !

M. François Sauvadet. C'est interdit !

M. Jean-Michel Marchand. Comme mouiller le lait, d'ailleurs, monsieur Proriol !

Troisième point, plusieurs propositions ont été faites à propos des infrastructures, monsieur le rapporteur, notamment des résidences secondaires. La solution ne sera pas dure à trouver. J'ai, par exemple, suggéré un prélèvement sur la taxe de séjour, dans une proportion qu'il reste à déterminer.

Nous tenons là un concept fort – part fixe, prix de l'eau – et des outils grâce auxquels nous pourrions régler les problèmes de distribution de l'eau. Peut-être faudrait-il ajouter un autre volet et retravailler la question de la solidarité entre les milieux urbains, concentrés, et les milieux ruraux, plus épars. Pourquoi ne pas instaurer, par exemple, un nouveau type de solidarité entre les zones où l'on puise l'eau, qui assument de lourdes contraintes, et, vous me l'accorderez, sont souvent situées en milieu rural, et celles où on la distribue, c'est-à-dire principalement le milieu urbain ?

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 514.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 515.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 382.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

2

DÉPÔTS DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu, le 9 janvier 2002, de Mme Véronique Neiertz un rapport, n° 3523, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la

législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat (n° 3521).

J'ai reçu, le 9 janvier 2002, de M. Claude Evin un rapport, n° 3524, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Jean Le Garrec portant rénovation des rapports conventionnels entre les professions de santé libérales et les organismes d'assurance maladie (n° 3520).

J'ai reçu, le 9 janvier 2002, de M. Gérard Gouzes un rapport, n° 3526, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 3250).

J'ai reçu, le 9 janvier 2002, de Mme Marie-Hélène Aubert un rapport n° 3527, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les propositions de loi :

– de M. Bernard Charles, relative à la reconnaissance du 19 mars comme Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie (n° 3450) ;

– de M. Alain Bocquet, tendant à instituer une Journée nationale du souvenir des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combattants du Maroc et Tunisie (n° 2286) ;

– de M. Alain Néri, instituant une Journée nationale de recueillement et de mémoire en souvenir de toutes les victimes de la guerre d'Algérie, des combats en Tunisie et au Maroc et de tous leurs drames (n° 3064).

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

Mme la présidente. J'ai reçu, le 9 janvier 2002, de Mme Yvette Roudy un rapport d'information, n° 3525, déposé par la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, sur le projet de loi relatif à la bioéthique (n° 3166).

4

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

Mme la présidente. Aujourd'hui, à neuf heures, première séance publique :

Suite de la discussion de la proposition de loi, n° 3431, de MM. Jean-François Mattei, Jean-Louis Debré, Philippe Douste-Blazy et plusieurs de leurs collègues relative à la solidarité nationale et à l'indemnisation des handicaps congénitaux :

M. Jean-François Mattei, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3462) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, de la proposition de loi, n° 3520, de MM. Jean Le Garrec, Jean-Marc Ayrault et Claude Evin portant rénovation des rapports

conventionnels entre les professions de santé libérales et les organismes d'assurance maladie :

M. Claude Evin, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3524) ;

Discussion de la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, n° 3396, portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française :

M. Jérôme Lambert, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3456) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 3521, relatif à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat :

Mme Véronique Neiertz, rapporteure, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3523) ;

Suite de la discussion du projet de loi, n° 3205, portant réforme de la politique de l'eau :

M. Daniel Marcovitch, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 3500) ;

M. Yves Tavernier, rapporteur pour avis, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (avis n° 3517).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 10 janvier, à une heure.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

Transmission

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale le texte suivant :

Communication du 9 janvier 2002

E 1905. – Proposition de décision du Conseil établissant un programme-cadre sur la base du titre VI du traité sur l'Union européenne–Coopération policière et judiciaire en matière pénale (COM [2001] 646 final).

ABONNEMENTS

(TARIFS 2002)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
03	Compte rendu..... 1 an	20,30	133,16	47,60	312,18	107,30	703,87
33	Questions..... 1 an	20,20	132,50	33,40	219,33	59,50	390,14
83	Table compte rendu	9,80	64,28	5,30	34,51	13,60	89,42
93	Table questions.....	9,70	63,63	3,30	21,96	8,90	58,32
DÉBATS DU SÉNAT :							
05	Compte rendu..... 1 an	18,60	122,01	39,60	259,61	87,80	576,21
35	Questions..... 1 an	18,40	120,70	24,50	160,94	49,40	323,79
85	Table compte rendu	9,80	64,28	4,40	28,78	6,70	44,11
95	Table questions.....	6,20	40,67	3,20	21,05	4,70	30,90
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
07	Série ordinaire 1 an	204,00	1 338,15	172,10	1 128,83	366,80	2 406,27
27	Série budgétaire..... 1 an	48,10	315,52	4,90	31,88	10,40	67,93
DOCUMENTS DU SÉNAT :							
09	Un an.....	195,70	1 283,71	151,10	991,41	307,30	2 015,75
<p>Les DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DÉBATS du SÉNAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.</p>							
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande							
Tout paiement à la commande facilitera son exécution							
Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination (*) Décret n° 2001-955 du 19 octobre 2001							
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS DOCUMENTAIRES : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84							

Prix du numéro : **0,69** b - 4,50 F